



## COVID-19

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS**

- **sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;**
- **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;**
- **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;**
- **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;**
- **autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;**
- **sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ;**
- **relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;**
- **sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;**
- **modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;**
- **sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;**
- **sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

## **1. CONTEXTE GENERAL**

### **1.1. Pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et premières décisions du Conseil fédéral au sens de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101)**

Le 11 mars 2020, l'OMS déclarait le statut de pandémie pour le SARS-CoV-2 ou COVID-19; l'OMS définit une pandémie comme « la propagation mondiale d'une nouvelle maladie ». La détermination est basée sur la propagation géographique d'une maladie, la gravité des symptômes qu'elle provoque et ses effets sur la société.

Le Conseil fédéral s'est réuni le 28 février 2020 en séance extraordinaire et a décidé, considérant la progression de l'épidémie de maladie à coronavirus COVID-19, de déclarer l'existence d'une « situation particulière » au sens de l'art. 6 LEp soulignant que la priorité absolue allait à la protection de la population. Cette « situation particulière » au sens de la LEp lui donne la compétence d'édicter des mesures relevant en temps normal de la compétence des cantons. A cette occasion, le Conseil fédéral a également décidé d'interdire les manifestations publiques et privées réunissant simultanément plus de 1000 personnes, à charge pour les cantons de faire appliquer cette mesure et d'en contrôler l'application.

Constatant que la propagation du coronavirus COVID-19 se poursuivait, le Conseil fédéral a adapté sa stratégie le 6 mars 2020 et placé la protection des personnes particulièrement vulnérables au cœur de son dispositif. L'Office fédéral de la santé publique a formulé à cet effet des recommandations pour le milieu professionnel. Jusqu'alors, l'objectif principal dans la lutte contre la propagation du virus était de dépister et de traiter rapidement les personnes infectées, de déterminer les chaînes de contamination et de prévenir d'autres infections.

Afin d'endiguer la propagation rapide du coronavirus COVID-19 en Suisse et de protéger la population et le système de santé, le Conseil fédéral a ensuite décidé, lors de sa séance du 13 mars 2020, de prendre de nouvelles mesures. Parmi les plus significatives figurent celles prévues par l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus COVID-19 (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24), soit pour l'essentiel l'interdiction des manifestations de plus de 100 personnes, la limitation du trafic aux frontières avec l'Italie et l'obligation faite aux cantons de fournir des renseignements sur leurs capacités sanitaires.

### **1.2. Mesures prises par le Conseil d'Etat le 16 mars 2020 (arrêté du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises faces à la propagation du coronavirus COVID-19)**

Le 16 mars 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19. Cet arrêté, notamment, généralisait l'enseignement à distance, interdisait tout rassemblement public et les rassemblements privés supérieurs à 10 personnes, ordonnait la fermeture de la plupart des établissements privés au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; BLV 935.31), des commerces non-essentiels, des installations de loisirs ou culturelles. L'arrêté du 16 mars 2020 prévoyait aussi que les guichets des administrations cantonale et communale restent fermés, et exhortait les entreprises à mettre tout en œuvre pour faciliter le télétravail et le maintien à domicile des personnes présentant des signes de maladies.

### **1.3. Déclaration de l'état de « situation extraordinaire » et adoption de nouvelles mesures par le Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral a constaté la nécessité d'étendre les premières mesures qu'il avait prises : en date du 16 mars 2020, au vu de l'accélération de la propagation du coronavirus COVID-19, il a renforcé les restrictions destinées à protéger la population. Il a requalifié la situation en Suisse de « situation

extraordinaire » au sens de l'art.7 LEp, ce qui lui permet d'édicter des mesures nationales, c'est-à-dire identiques pour tous les cantons. Le Conseil fédéral a ainsi ordonné par le biais de l'ordonnance 2 COVID-19 l'interdiction de toutes les manifestations publiques ou privées, la fermeture des restaurants et commerces non essentiels ainsi que celle de nombreux lieux d'activité sociale, culturelle ou de loisirs. Ceci correspondait pour l'essentiel aux mesures que le Conseil d'Etat avait décidées sur le plan cantonal (cf. 1.2. ci-dessus). En outre, le Conseil fédéral a appelé la population à éviter tous les contacts superflus, à garder ses distances et à respecter les règles d'hygiène. Il a demandé en particulier aux plus âgés de rester chez eux et pris les mesures nécessaires au soutien du système de santé helvétique.

A partir de la mi-mars, les décisions prises par le Conseil fédéral se sont succédées à un rythme rapide; les principales ont été précédées de consultations à brèves échéances. En particulier, l'ordonnance 2 COVID-19 a déjà été modifiée à plus de 15 reprises. Ce processus décisionnel en continu se poursuit à l'heure actuelle (96 actes au 19 mai 2020), alors que les Chambres fédérales ont, de leur côté, repris leur travaux avec une session spéciale consacrée au COVID-19 le 4 mai 2020.

A l'heure où le présent est EMPD est rédigé, l'état de situation extraordinaire ordonné par le Conseil fédéral a toujours cours et, conformément à ses annonces du 27 avril 2020, ce dernier procède par étapes à des adaptations d'un certain nombre de mesures d'urgence prises, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique. Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris la décision, le 27 mai 2020 de ne plus considérer la situation comme extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies à compter du 19 juin 2020.

#### **1.4. Mesures prises par le Conseil d'Etat à partir du 18 mars 2020**

##### **1.4.1. Lutte contre l'épidémie**

Face à l'évolution très rapide de la situation sanitaire dans le canton et suite aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Conseil d'Etat a été amené à prendre plusieurs mesures de sécurité et d'hygiène en lien avec l'apparition du nouveau coronavirus sur son territoire. Dans son arrêté du 16 mars 2020 déjà cité, il déclarait ainsi l'état de nécessité prévu par la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11), activait la mise en œuvre des plans d'urgence (plan ORCA) en cas de pandémie pour l'ensemble de l'administration cantonale et ordonnait les mesures de confinement et de restriction des échanges sociaux décrites au point 1.2. anticipant leur généralisation par la Confédération à l'ensemble du pays.

Le 18 mars 2020, en application des nouvelles dispositions de l'Ordonnance 2 COVID-19 adoptées par le Conseil fédéral le 16 mars 2020, le Conseil d'Etat a adapté le dispositif légal cantonal. Un nouvel arrêté est ainsi entré en vigueur, l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19). Son objectif principal est de mettre en application les mesures ordonnées par le Conseil fédéral ; la LEp et l'ordonnance 2 COVID-19 confiant cette tâche aux cantons. On y prévoyait en particulier des attributions de compétences décisionnelles et de contrôle à certains départements.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a lancé un appel solennel et urgent aux autorités fédérales à des mesures plus strictes de confinement sur tout le territoire afin de protéger efficacement la population et notamment les plus vulnérables.

##### **1.4.1. Lutte contre les conséquences de la crise sanitaire**

Parallèlement, le Conseil d'Etat a été amené, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et économique sans précédent que traversait le canton, à édicter en urgence plusieurs arrêtés afin notamment :

- d'organiser le système de soins pour lutter efficacement contre le coronavirus COVID-19 ;
- de protéger la population ;
- de soutenir les entreprises, les milieux culturels, les institutions d'accueil de jour, les locataires commerciaux ;
- d'adapter les procédures administratives dans le domaine des prestations sociales ;
- d'adapter certains délais en matière d'organisation et de finances communales ;
- de réorganiser l'enseignement obligatoire et postobligatoire ;
- d'augmenter la trésorerie disponible en faveur de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- d'adapter les procédures en matière de décès, sépultures, inhumations.

Les arrêtés concernés sont au nombre de 17 (plusieurs ont fait l'objet de modifications ponctuelles depuis leur adoption, afin de conserver en tout temps un dispositif adapté à l'évolution de la législation fédérale et à celle de la situation sanitaire, économique, culturelle, politique et sociale rencontrée en Suisse et en particulier dans le canton de Vaud).

Plusieurs de ces arrêtés ont été édictés en application des art. 125 Cst-VD et 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115) relatifs au droit d'urgence (cf. point 2 ci-dessous). Une minorité d'entre eux est toutefois vouée à régler des situations après la période de crise la plus aiguë, et comprend certaines dispositions qui relèvent en temps normal de la compétence du parlement cantonal (qui nécessitent une base légale formelle : loi ou décret). Ces dispositions doivent donc être soumises à la validation du Grand Conseil, en application de l'art. 26c LOCE, faute de quoi elles deviendront automatiquement caduques. D'entente avec le Bureau du Grand Conseil, la date au-delà de laquelle une mesure appartenant à cette catégorie doit être validée par une loi ou un décret du Grand Conseil pour conserver sa validité a été arrêtée au 31 juillet 2020. **Le présent exposé des motifs et projet de décret propose au Grand Conseil l'adoption des bases légales nécessaires à en prolonger l'application.**

## **2. DROIT D'URGENCE**

Afin de lutter contre la crise d'une ampleur absolument inédite qui a frappé le canton à partir de mars 2020, le Conseil d'Etat a dû adopter des dispositions légales nouvelles dans l'urgence. Pour ce faire, il a pu se baser sur plusieurs habilitations prévues par la législation et la Constitution cantonales, ainsi que le droit fédéral. Ce « droit d'urgence » repose donc sur plusieurs fondements.

### **2.1 Compétences légales courantes du Conseil d'Etat du canton de Vaud**

En premier lieu, le Conseil d'Etat a évidemment pu se fonder sur ses compétences légales ordinaires pour adopter des normes. Ainsi, par exemple, le domaine des inhumations et transports funéraires est normalement régi par le règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF ; BLV 818.41.1). Le Conseil d'Etat y a apporté des modifications temporaires au travers de l'arrêté du 1er avril 2020 relatif aux mesures sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 818.41.010420.1). La situation est la même concernant les aménagements apportés au droit réglementaire du personnel de l'Etat de Vaud, etc. Ces interventions n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

### **2.2. Compétences législatives accordées au Conseil d'Etat par la LEp, l'Ordonnance 2 COVID-19 en matière de lutte médicale contre l'épidémie et la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population**

Concernant les mesures de lutte médicale contre l'épidémie, la LEp et l'ordonnance 2 COVID-19 chargent les cantons de l'exécution des décisions prises par le Conseil fédéral, dès lors que ce dernier a décrété l'état de situation extraordinaire (art. 7 LEp, art. 75 LEp). La LEp accorde également aux cantons des compétences primaires en matière de lutte contre les épidémies (art. 40 LEp). Dans le canton de Vaud ces tâches reviennent au Conseil d'Etat (art. 3 al. 1 let. c de la loi du 23 novembre

2004 sur la protection de la population [LProP ; BLV 510.11] ; voir aussi l'art. 40 al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique qui désigne en outre le département en charge de la santé publique), qui est donc fondé à édicter les normes nécessaires. Il l'a fait dans un premier temps par l'intermédiaire de l'arrêté du 16 mars 2020, qui contient essentiellement des normes primaires (cf. point 1.2. ci-dessus) puisque le Conseil fédéral était alors peu intervenu à ce stade initial. Le Conseil d'Etat a ensuite adopté l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'Ordonnance 2 COVID-19 qui, comme son nom l'indique, édicte principalement un dispositif d'application du droit fédéral.

De façon générale, à mesure que le dispositif s'étoffait, les compétences normatives propres des cantons sont devenues moins nombreuses. En effet, elles subsistent uniquement lorsque l'Ordonnance 2 COVID-19 laisse un aspect de côté sans que le Conseil fédéral n'ait voulu marquer un silence qualifié à son propos (c'est-à-dire sans qu'il ait envisagé de légiférer avant d'y renoncer dans le but de laisser la matière exempte de limitations). Le Conseil d'Etat a résolu la question du silence qualifié au cas par cas, en fonction des explications fournies par la Confédération (conférences de presse, explications fournies par l'OFSP, etc.) et en collaboration singulière avec les autorités fédérales. La gestion de cette crise a par ailleurs dynamisé les rapports entre gouvernements cantonaux, au travers de très nombreux contacts entre homologues et au sein de conférences intercantionales.

Les normes primaires ou d'application du droit fédéral adoptées par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'épidémie ne relèvent pas d'une compétence législative extraordinaire. En effet, comme il est expliqué ci-dessus, le pouvoir normatif du gouvernement cantonal était préalablement établi par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernées ne nécessitent donc pas non plus la ratification du Grand Conseil.

### **2.3 Compétences extraordinaires accordées au Conseil d'Etat par la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud et l'art. 26a LOCE**

L'art. 125 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01) prévoit que le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou autres situations d'exception. La procédure de ratification par le Grand Conseil est, quant à elle réglée par la LOCE : BLV 172.115.

Le recours aux compétences prévues par l'article 125 Cst-VD nécessite la réunion de quatre conditions.

#### *i) Existence d'une « grave menace ou autre situation d'exception »*

La grave menace doit en principe concerner l'ordre public. Relèvent de l'ordre public : la sécurité publique, qui s'entend de l'absence d'atteintes à l'intégrité aux personnes, aux biens ou à l'Etat (de droit) lui-même ; la santé et la salubrité publiques, soit l'absence de menace pour la santé physique et psychique des personnes ; la tranquillité publique, laquelle prohibe les atteintes qui, sans être immédiatement nuisibles pour la santé sont néanmoins incommodes en termes de bien-être ; la moralité publique, qu'on peut concevoir comme une protection de la conception générale des bonnes mœurs telle qu'elle prévaut ici et maintenant ; enfin la bonne foi en affaires, qui protège le public contre les comportements portant atteinte à sa confiance dans la vie commerciale, comme les procédés commerciaux déloyaux (voir J. Dubey, J.-B. Zufferey, Droit administratif général, Bâle, 2014, pp. 200 et s. ; D. Rechsteiner, Recht in besonderen und aussordentlichen Lagen, St-Gall, 2015, p. 176 et les références).

La Cst-VD autorise aussi le gouvernement cantonal à agir pour pallier les risques créés par des situations d'exception. Cette notion est similaire à celle de garantie de la sécurité intérieure prévue par l'art. 185 de la Constitution fédérale (Cst.). Sa portée est donc plus vaste que le seul maintien de l'ordre public au sens classique du terme. Par exemple, la nécessité d'éviter un désastre économique ou écologique peut justifier l'emploi des compétences extraordinaires du gouvernement (D. Rechsteiner, op. cit., p. 177 et les références). Le Conseil fédéral a justement fait un important usage

des facultés qui lui sont réservées par l'art. 185 Cst. au cours de la présente crise, notamment pour intervenir sur le plan économique (cf. par exemple ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus ; RS 251.961). Par le passé il avait aussi employé cette base constitutionnelle pour recapitaliser d'urgence la banque UBS SA menacée de faillite. Sur le principe le Tribunal fédéral avait alors reconnu la validité de son intervention (voir ATF 137 II 431). Evoquer un désastre montre toutefois l'importance que doit avoir le risque économique ou écologique à combattre. Il faut qu'il soit d'une portée exceptionnelle, voire systémique. De plus sa réalisation doit apparaître hautement vraisemblable si des mesures ne sont pas prises. La menace doit être substantielle, imminente.

#### ii) *Urgence*

Les mesures à ordonner pour détourner le risque doivent être urgentes. Cela signifie qu'il doit être impossible de les adopter en suivant les procédures législatives ou décisionnelles ordinaires, faute de temps disponible.

#### iii) *Subsidiarité*

Le recours à l'art. 125 Cst-VD ne se conçoit que si aucune loi ne prévoit un mécanisme permettant déjà de répondre aux risques à écarter.

#### iv) *Proportionnalité*

Comme lors de toute intervention étatique, le principe de proportionnalité doit être respecté. Les atteintes portées aux droits fondamentaux doivent être propres à atteindre le but poursuivi par le Conseil d'État et se limiter au strict nécessaire. Les mesures ordonnées ne doivent pas non plus avoir des conséquences démesurées dans des cas individuels (proportionnalité au sens étroit) ; une liberté d'appréciation doit néanmoins être reconnue au Conseil d'État lorsqu'il est amené à édicter dans l'urgence des règles de portée générale destinées à contrer un risque systémique.

Si les conditions d'application de l'art. 125 Cst-VD sont remplies, le Conseil d'État peut édicter des dispositions législatives dont le rang équivaut temporairement à celui des lois au sens formel. Cela signifie notamment qu'elles peuvent déroger aux lois cantonales existantes. Ces dispositions doivent avoir une validité limitée dans le temps, selon l'art. 26a LOCE. Si elles sont destinées à se prolonger, elles devront, sitôt que possible, être soumises au Grand Conseil, qui leur donnera un fondement dans une loi formelle prévoyant une délégation de compétences au Conseil d'Etat (l'arrêté pouvant alors se pérenniser grâce à cette nouvelle base légale), ou les remplacera éventuellement par des articles, prenant le relais dans la durée, édictés selon la procédure législative ordinaire. Durant cette procédure parlementaire (et les éventuels délais référendaires ou litiges à la Cour constitutionnelle qui pourraient s'ensuivre) les arrêtés restent en vigueur.

Les articles prévus par les projets de décrets ci-dessous sont ceux qui doivent faire l'objet d'une telle intervention du Grand Conseil ; leur adoption par ce dernier se révèle donc indispensable.

### **3. EXPOSE DES MOTIFS**

#### **3.1.1. But de l'exposé des motifs**

Face à la crise majeure qui a affecté l'ensemble des activités économiques, sociales, culturelles, politiques et administratives de notre pays, le Bureau du Grand Conseil a pris des décisions fortes quant au fonctionnement de l'institution parlementaire, en application des règles et recommandations sanitaires. En date du 13 mars 2020, le Bureau du Grand Conseil a suspendu les séances plénières du Grand Conseil avec effet immédiat. Celles prévues les 17 et 24 mars ont été annulées. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil et plus particulièrement à travers les échanges réguliers entre la Première Vice-Présidente du Grand Conseil et la Présidente du Conseil d'Etat a pris toutes les mesures nécessaires à la gestion de la crise induite par la pandémie. Il a notamment pu s'appuyer largement sur les compétences de l'Etat-major de crise (EMCC) et du Médecin cantonal.

A l'instar des réflexions du Conseil fédéral dans le cadre du transfert des ordonnances de nécessité dans une loi fédérale urgente et compte tenu de l'évolution de la pandémie dans notre canton et en Suisse, le Conseil d'Etat s'est penché sur la suite à donner au droit d'urgence.

Il a donc été décidé qu'un exposé des motifs serait adressé en urgence au Grand Conseil afin que celui-ci puisse se prononcer sur toute mesure nécessitant d'être encore en vigueur après le 31 juillet 2020 et n'ayant pas de base légale formelle (cf. supra). Une distinction de base est ainsi faite entre les dispositions qui auront cessé d'être en vigueur au 31 juillet de celles qui le seront encore au-delà de cette date. Certes, si le Grand Conseil est à présent en mesure de siéger, il pourrait théoriquement être saisi des dispositions qui cesseront d'être en vigueur dans ce court terme (d'ici au 31 juillet). Cependant, il paraît disproportionné de saisir le Grand Conseil pour ratifier de tels actes. Les dispositions d'arrêtés qui seront encore en vigueur au-delà du 31 juillet doivent en revanche en principe être validées par voie de décrets (le décret portant non pas sur l'approbation d'une disposition mais comportant la disposition elle-même, le Grand Conseil devant pouvoir le cas échéant la modifier, ou portant sur l'adoption d'une base légale formelle accordant au Conseil d'Etat la compétence de légiférer sur la question). Selon l'art. 26c al. 3 LOCE les mesures dont la base légale doit être soumise au Grand Conseil sont ipso facto levées si cette dernière n'est pas acceptée conformément au processus législatif usuel. Ainsi, les arrêtés restent légalement en vigueur jusqu'à décision finale du Grand Conseil ou du peuple.

Au surplus, pour les motifs exposés plus haut, il n'est pas nécessaire d'asseoir dans un décret toute disposition qui peut se fonder par ailleurs sur une base légale cantonale existante ou directement sur la délégation de compétence cantonale de la LEp, compétence attribuée dans notre canton au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les directives dont les effets se prolongent au-delà du délai doivent reposer sur une base légale ou réglementaire en bonne et due forme.

Le présent EMPD permet au Grand Conseil d'examiner et de valider les principes de mise en œuvre du droit d'urgence alors que la crise COVID-19 est toujours en cours. Comme il l'a annoncé lors de la séance du Grand Conseil le 12 mai 2020, le Conseil d'Etat reviendra à l'automne devant le Parlement, ainsi que le prévoit la LOCE, avec un rapport exhaustif sur les modalités de gestion de la crise, en espérant que celle-ci soit passée pour l'essentiel.

Ce rapport permettra en particulier de faire une évaluation de la mise en œuvre du droit d'urgence en relevant ses aspects pertinents mais aussi, s'il y a lieu, les points sur lesquels il conviendrait de l'adapter ou de le faire évoluer.

#### **4. CONSEQUENCES**

Les conséquences des décrets dont l'adoption est proposée au Grand Conseil sont détaillées plus loin pour chacun d'eux. Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

## **5. PROJET DE DECRET SUR LA CREATION D'UN FONDS D'AIDE D'URGENCE ET D'INDEMNISATION DES PERTES FINANCIERES POUR L'ANNULATION OU LE REPORT DE MANIFESTATIONS OU DE PROJETS CULTURELS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE COVID DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE**

### **5.1 CONTEXTE**

#### **Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Le secteur culturel s'est trouvé très fortement touché par le coronavirus (COVID-19), tout d'abord par les décisions de limitation de fréquentation des manifestations, puis par celles de fermeture des lieux culturels en raison du risque sanitaire. Or, outre le fait de jouer un rôle primordial dans le lien social et de constituer un facteur de cohésion essentiel, ce tissu culturel dense et diversifié représente un très important facteur de développement économique et régional. Le Conseil d'Etat – tenant compte notamment de l'interpellation Sylvain Freymond et consorts - Annulation de manifestations due au coronavirus : le temps presse de les soutenir ! (20\_INT\_465) et de la résolution Alexandre Démétriadès et consorts - Impact des mesures visant à lutter contre le coronavirus : pour un suivi attentif de la situation et une action concrète en faveur de l'ensemble des acteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme vaudois (20\_RES\_040) – a activé des mesures spécifiques urgentes pour venir en aide à ce secteur : maintien, malgré les reports ou annulations, des subventions cantonales acquises pour l'organisation d'événements ou de manifestations émanant d'organismes à but non lucratif, augmentation du Fonds cantonal de lutte contre le chômage, mise en place d'un fonds d'aide à la trésorerie des indépendants. Il n'en reste cependant pas moins que les acteurs culturels, souvent déjà en situation de précarité, restent menacés de disparition pure et simple dans l'immédiat en cas d'absence d'une aide d'urgence conséquente. Le but poursuivi par le Canton est d'éviter un désastre économique induit par un grand nombre de faillites et l'augmentation consécutive du chômage. Les Statistiques de poche de la Confédération, publiées en 2019 mais basées sur des chiffres de 2013, précisent qu'en Suisse, les industries culturelles représentent 10,9% des entreprises et 5,5% des emplois.

Ayant reçu des dizaines de demandes depuis la publication des mesures prises par la Confédération, le Service des affaires culturelles (SERAC) a déjà pu évaluer l'ampleur potentielle des besoins. En effet, le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020, dans le cadre de son Ordonnance COVID sur l'atténuation des conséquences économiques dans le secteur de la culture du 20 mars 2020 (Ordonnance COVID-Culture, en annexe 7), un paquet de mesures venant épauler et compléter celles annoncées par le Conseil d'Etat vaudois. Ainsi, la Confédération entend soutenir le tissu culturel suisse avec des moyens financiers importants, qui dépassent largement le cadre habituel de son soutien en matière culturelle. Elle met en effet, dans un premier temps, CHF 280 millions à disposition de la culture, sous forme d'actions de plusieurs types :

1. des mesures d'urgence :

a) d'une part des prêts sans intérêts pour les entreprises culturelles à but non lucratif, à hauteur maximale de 30% des revenus de l'entreprise culturelle conformément aux derniers comptes annuels. La Confédération réserve CHF 100 millions pour cette mesure. Cette somme est confiée aux cantons en tant qu'intermédiaire pour l'attribution aux bénéficiaires. Elle est entièrement prise en charge par la Confédération.

b) d'autre part une aide aux indépendants d'un maximum de CHF 196 par jour pendant 3 mois pour combattre les défauts de trésorerie.

La Confédération réserve CHF 25 millions pour cette mesure. Cette somme est confiée à l'organisation faîtière des associations de créateurs artistiques et de professionnels des médias et des sociétés de droits d'auteur de Suisse, Swissculture Suisseculture Sociale, pour attribution.

2. une indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets, destinée aux entreprises culturelles, à but lucratif ou non, ainsi qu'aux acteurs culturels.

La Confédération réserve CHF 145 millions pour cette mesure. Elle contribue pour moitié aux indemnités attribuées par les cantons.

3. une indemnisation des annulations et reports d'activités dans le domaine de la culture amateur. La Confédération réserve CHF 10 millions pour cette mesure et se charge de son attribution.

La Confédération a dès lors demandé aux cantons, lesquels sont en charge de la culture au sens de l'article 69, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), de s'engager à ses côtés dans une action complémentaire forte et dans la mise en œuvre des mesures fédérales suivantes, charge à eux de désigner l'autorité cantonale compétente pour :

- mesure d'urgence 1.a) : prêts sans intérêts aux entreprises culturelles à but non lucratif
- mesure 2 : indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets.

Ainsi, 245 millions de francs ont été mis à la disposition des cantons pour être attribués par eux, sous forme d'aides d'urgence ou d'indemnisations, en conformité avec l'Ordonnance du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture COVID-Culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la Culture ; RS 442.15) et avec leurs propres lignes de politique culturelle.

La part attribuée au Canton de Vaud, par la Confédération, pour les mesures 1a et 2 représente près de 10% de CHF 245 millions, à savoir CHF 24,482 millions, montant appelé à être modifié à la suite de la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la Culture qui a notamment supprimé toute nouvelle aide d'urgence à partir de cette date et transféré la part encore disponible pour le financement des mesures d'indemnisation. Cette part a été calculée selon une clef de répartition combinant, pour chaque canton, pourcentage de population par rapport à la population suisse et dépenses en matière de culture. Pour le Canton de Vaud, elle se décompose comme suit :

- CHF 9,993 millions pour les prêts sans intérêts, montant appelé à être réduit ensuite de la modification susmentionnée de l'ordonnance COVID – Culture ;
- CHF 14,489 millions, montant appelé à être augmenté ensuite de la modification susmentionnée de l'ordonnance COVID – Culture qui a en outre prolongé sa validité jusqu'au 20 septembre 2020, pour les mesures d'indemnisation.

Cette part fédérale est attribuée au Canton de Vaud par la conclusion, entre le Conseil d'Etat et la Confédération, d'une convention de prestations entre la Confédération et Canton (annexe). A teneur de l'article 7.1 de ladite convention, la Confédération participe pour moitié aux mesures d'indemnisation attribuées par le Canton, jusqu'à concurrence de la part fédérale réservée à cet effet (CHF 14,489 millions + un montant non encore fixé). De ce fait, il revient au Canton de Vaud de mettre à disposition, par ses propres moyens, l'autre moitié de l'aide financière dévolue aux mesures d'indemnisation.

Ainsi, le fonds spécifique du Canton de Vaud se monte à ce jour à CHF 38,982 millions, décomposés comme suit, sachant que les deux montants ci-dessous seront augmentés d'un montant identique non encore fixé à ce jour mais d'un maximum de CHF5 millions environ pour chacune des parts :

- CHF 24,482 millions de part fédérale,
- CHF 14,5 millions de part cantonale.

A teneur de l'article 7.2 de la convention, la Confédération verse au Canton 80% de la somme dans les 5 jours à compter de la signature, et les 20% restants début mai sous certaines conditions.

### **Nécessité de créer la base légale formelle**

Afin de garantir la survie du riche tissu culturel dans le canton et de faire bénéficier les organismes du canton actifs dans le domaine des montants alloués par la Confédération pour permettre d'éviter la disparition d'un bon nombre d'entre eux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de contribuer à mettre en œuvre les mesures fédérales 1.a) et 2 de la manière suivante, en application des directives de la Confédération :

- Mesure 1.a) : mise en place, jusqu'au 20 mai 2020, d'une aide d'urgence sous forme de prêts sans intérêts, selon les modalités des articles 4 et 5 de l'Ordonnance COVID-culture. Les bénéficiaires en sont les entreprises culturelles à but non lucratif. Cette mesure est intégralement financée par la Confédération, qui charge les cantons de traiter les demandes. Ces prêts ne peuvent dépasser 30% des revenus de l'entreprise (hors subventions publiques) conformément aux derniers comptes annuels révisés ou approuvés. Ils sont en principe remboursables au 31.12.2025. Pour le canton de Vaud, le traitement des demandes est effectué par le SERAC et une provision à hauteur de 50% du montant du prêt doit être réservée sur le montant affecté à l'indemnisation des pertes financières. Les sommes remboursées par les bénéficiaires seront reversées par le Canton à la Confédération.

- Mesure 2 : la création d'un fonds pour l'indemnisation des annulations et reports de manifestations et de projets ayant un lien causal avec les mesures prises par l'Etat pour lutter contre le coronavirus COVID-19, suivant les modalités des articles 8 et 9 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture-Culture. Ce dispositif s'adresse aux entreprises culturelles, à but lucratif ou non, ainsi qu'aux acteurs culturels. Il est destiné à compenser jusqu'à 80% des pertes financières subies entre le 28 février et le 20 mai 2020, ainsi que jusqu'à 80% des pertes financières des projets et manifestations dont l'annulation a été annoncée entre le 28 février et le 20 mai et qui auraient dû avoir lieu jusqu'au 31 août 2020, respectivement jusqu'au 30 octobre selon la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture – Culture. Cette mesure est financée pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons, qui décideront chacun des modalités de son application. Les subventions et les garanties de déficit déjà accordées par les cantons ne sont pas prises en compte dans la part des cantons à l'indemnisation des pertes.

Afin de mettre en œuvre ces deux mesures, il est ainsi proposé de confirmer, d'une part, la compétence du Conseil d'Etat de conclure à cette fin la convention de prestations avec la Confédération et, d'autre part, la création, au moyen du décret, d'un fonds cantonal spécifique, indépendant des fonds existants déjà créés à l'article 11 de la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), soit les fonds cantonaux des arts de la scène, de sensibilisation à la culture et des activités culturelles. Ce fonds spécifique se fonde sur l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture-Culture. Doté d'un montant de CHF 38,982 + un montant complémentaire non encore fixé (voir ci-dessus), la gestion de ce fonds est confiée au SERAC, selon des modalités définies dans l'arrêté d'urgence par le Conseil d'Etat, dont la compétence à cet effet est confirmée dans le décret. Il n'existe aucun droit à une indemnisation, ni par les fonds fédéraux, ni par les fonds cantonaux. L'éventuel solde de la part cantonale du fonds, sera reversé à l'Etat de Vaud. La compétence d'octroi des aides financières relève du département en charge de la culture jusqu'à hauteur de CHF 200'000, et du Conseil d'Etat au-delà de ce montant. Les principaux critères de priorisation figurent dans le décret.

Si la convention passée entre la Confédération et le Canton est valable jusqu'au 31.12.2025, l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture a une durée limitée de deux mois dès son entrée en vigueur (21 mars-20 mai) pour l'aide d'urgence, prorogée au 20 septembre 2020 par la modification du 13 mai 2020 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Le Conseil fédéral a en effet prévu et mis en œuvre la possibilité de verser aux cantons une deuxième tranche d'aide. Le fonds du canton de Vaud fait dès lors dans ce cas l'objet d'une alimentation complémentaire par voie de crédit supplémentaire non compensé.

## **5.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

### **Article 1 But**

Cette disposition rappelle les buts tels qu'exposés dans l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture.

### **Article 2 Fonds cantonal d'aide d'urgence et d'indemnisation**

Il s'agit par cette disposition de permettre la création d'un fonds spécifique permettant de recevoir les contributions financières de la Confédération et du Canton et d'octroyer les aides financières sur cette base.

Le fonds est alimenté tant par les contributions initiales fournies par la Confédération et le Canton lors de l'instauration de ce dispositif d'aide que pour les éventuelles contributions additionnelles qu'elles peuvent décider selon leurs procédures de financement respectives usuelles.

### **Article 3 Conditions, compétences et procédure d'octroi**

La procédure que le Conseil d'Etat a déjà prévue pour l'octroi et le suivi de ces aides, en conformité avec la compétence que lui attribue la présente disposition et selon son arrêté du 18 avril 2020, confie au SERAC la réception et le traitement des demandes au moyen des outils, notamment informatiques, déjà existants pour la gestion des subventions dans le domaine de la culture, avec information régulière au service en charge des finances concernant l'état des engagements et des dépenses du fonds.

Il est à noter que l'absence de voie de recours qui ressort aussi de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 18 avril 2020 est imposée par le droit fédéral soit par l'article 11 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Au surplus il est fait référence au texte de cet arrêté s'agissant des conditions, compétences et procédure d'octroi que le Conseil d'Etat entend appliquer.

### **Article 4 Disposition finale**

Le fait que cet acte n'ait pas une durée de validité limitée s'explique en sachant qu'il s'agit de le maintenir en vigueur aussi longtemps que d'éventuelles prétentions des autorités d'octroi tendant au remboursement d'une prestation versée indument ne sont pas prescrites. En revanche, il est rappelé que la période pour laquelle des aides peuvent être octroyées, elle, est strictement définie et limitée par le droit fédéral, soit l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

## **5.3 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivalra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Cf. supra chapitre 5.1.

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

#### **Personnel**

**Communes**

**Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

**Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

**Découpage territorial (conformité à DecTer)**

**Incidences informatiques**

**RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Simplifications administratives**

**Protection des données**

**Autres**

## **5.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

## **5.5 PROJET DE DÉCRET**

### **sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 69, alinéa 1 de la Constitution fédérale,

vu l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19),

vu l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture),

vu la Loi sur la vie culturelle et la création artistique,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

#### **Art. 1 Création et alimentation du fonds**

<sup>1</sup>Il est créé un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

<sup>2</sup>Le Fonds est alimenté par :

- a. des contributions fédérales initiales, fixées pour le Canton de Vaud à CHF 9,993 millions pour l'aide d'urgence et à CHF 14,489 millions pour l'indemnisation des pertes financières, selon les modalités fixées dans une convention de prestations entre la Confédération et l'Etat de Vaud;
- b. une contribution cantonale à hauteur de l'indemnisation fédérale de CHF 14,5 millions pour l'indemnisation des pertes financières ;
- c. des contributions complémentaires de la Confédération et du Canton qui peuvent être allouées en cas de prolongation du dispositif par la Confédération.

#### **Art.2 Emploi du fonds**

<sup>1</sup>Le Fonds est employé pour accorder les aides et indemnisations prévues par l'article 3 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

<sup>2</sup>Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide ou indemnisation.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **6. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT A LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19**

### **6.1 CONTEXTE**

#### **6.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) a interdit, dès le 13 mars 2020, toutes les activités présentiellees dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, de « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement ».

Pour la Haute école pédagogique (HEP), la mise en œuvre de l'enseignement à distance a eu des conséquences importantes qui ont nécessité d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 du 8 avril 2020. Ces changements ont porté sur cinq filières de formation et les règlements d'études correspondants, ainsi que sur sept cursus interinstitutionnels, la HEP assurant la gestion académique de six d'entre eux. A titre informatif, les cinq filières HEP sont régies par les règlements suivants :

- règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP) ;
- règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) ;
- règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2) ;
- règlement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) ;
- règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS).
- 

L'arrêté précité a donné la compétence au Comité de direction de la HEP d'adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant aux règlements d'études. Les dérogations portaient sur le déroulement et l'évaluation des enseignements et des stages, l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives), ainsi que sur les exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.

#### **6.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, dès maintenant et pour la fin de l'année académique en cours, une mesure dérogatoire permettant à la HEP de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaires concernant les règlements d'études des filières.

La mesure proposée consiste à déroger à l'article 8, alinéa 3 (première phrase) de la LHEP en autorisant le Comité de direction de la HEP à adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant pour une durée limitée aux règlements en vigueur. Ce règlement spécifique, valable pour toutes les filières, vise à adapter aux mesures prises pour lutter

contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives) ainsi que celles relatives aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021, les règles générales d'admission restant celles du RLHEP.

Néanmoins et conformément à l'article 8, alinéa 3 (deuxième phrase) de la LHEP, le règlement spécifique précité serait soumis au département en charge de la formation des enseignants pour approbation.

## **6.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

Voir supra chap. 1.2.

## **6.3 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

#### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

##### **Personnel**

##### **Communes**

##### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

##### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

##### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

##### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

##### **Incidences informatiques**

##### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

##### **Simplifications administratives**

##### **Protection des données**

**Autres**

## **6.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

## **6.5 PROJET DE DÉCRET**

### **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19**

**du 27 mai 2020**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur la Haute école pédagogique

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*décète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent décret vise à doter la Haute école pédagogique d'un cadre juridique spécifique lui permettant d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement aux conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique, pour l'année académique 2019-2020, à tous les étudiants immatriculés à la HEP, ainsi qu'à tous les participants aux formations organisées par la HEP. Il s'applique également aux candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas les dispositions relatives au personnel de la HEP.

#### **Art. 3 Mesures**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 8, alinéa 3 LHEP, le Comité de direction est autorisé à adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études, valable pour toutes les formations dispensées par la HEP, dérogeant aux règlements d'études en vigueur.

<sup>2</sup> Ce règlement spécifique arrête les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives), ainsi que celles relatives aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.

<sup>3</sup> Il est soumis au département en charge de la formation des enseignants pour approbation.

#### **Art. 4 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **7. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19**

### **7.1 CONTEXTE**

#### **7.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) a interdit, depuis le 13 mars 2020, toutes les activités présentiels dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, à « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou à régler leur fonctionnement ».

En date du 1er avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté sur les mesures prise dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Cet arrêté a été modifié et a vu son application élargie, d'une part, aux questions de principe concernant la suppression des sessions d'examen de juin 2020 pour certaines filières et, d'autre part, afin de permettre au DFJC de préciser, par voie de directive, les mesures dérogatoires en ce qui concerne les questions de promotion, de certification ou de qualification, de réorientation, de redoublement, et de passage d'une filière de formation à une autre dans tous les cursus de l'enseignement postobligatoire. La mise en œuvre des mesures découlant des ordonnances fédérales, à savoir les fermetures des établissements de l'enseignement postobligatoire ainsi que les recommandations fédérales en matière sanitaires, ont eu et continuent d'avoir un impact important sur le déroulement du cursus scolaire pour le second semestre de l'année 2019-2020, en particulier en ce qui concerne les règles de promotion, de certification ou de qualification, de réorientation, de redoublement, et de passage d'une filière de formation à une autre dans tous les cursus de l'enseignement postobligatoire (en particulier Ecole de commerce, Ecole de culture générale, Ecole de maturité, Passerelle Dubs), et ceci pour l'ensemble des élèves.

Dans ce contexte de pandémie, au niveau fédéral, plusieurs solutions ont été proposées, laissant parfois une marge de manœuvre importante aux cantons, tant sur le principe même de la tenue des examens finals que sur les modalités d'évaluations déterminant la promotion ou à la certification dans les différents cursus scolaires. Le Conseil d'Etat a dès lors validé des décisions de principe sur ces éléments et permis au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de préciser, par voie de directive, les modalités d'organisation et d'évaluation ainsi que de certification, sachant que le corpus réglementaire concernant les filières des formations professionnelles, gymnasiales et des formations pour adultes est particulièrement dense et différent selon les voies choisies par les élèves.

#### **7.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

Comme exposé ci-avant, le Conseil d'Etat a délégué au DFJC la compétence de fixer les modalités de la promotion, de la réorientation, de la certification, de la qualification, du redoublement, ainsi que toutes les mesures de passage d'une école à une autre dans toutes les filières de formation placées sous sa compétence. A ce titre, le DFJC a édicté en particulier une directive qui prévoit la tenue de session d'examens après le 31 juillet 2020 pour les élèves des classes terminales de formations professionnelles (CFC, AFP et maturité professionnelle), de l'Ecole de commerce (semestre 6), de l'Ecole de maturité, de l'Ecole de culture générale et de maturités spécialisées. Appelées dès lors à produire des effets au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil, en tant qu'elles fondent des mesures dérogatoires prises pour la fin de l'année scolaire 2019-2020 par voie de directives avec des effets potentiels jusqu'à fin septembre, constituent une dérogation prolongée à la législation en la matière et nécessitent à cette fin une base légale formelle.

## **7.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

Voir explications sous chap. 1.2.

## **7.3 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivalra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Pas possible d'évaluer en l'état. Les éventuelles conséquences financières seront gérées conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 relative à la procédure d'engagement des dépenses liées au COVID-19.

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

#### **Personnel**

#### **Communes**

#### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

#### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

#### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

#### **Incidences informatiques**

#### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Simplifications administratives**

Les mesures d'assouplissement en matière de promotion dans le cadre des procédures de qualification 2019- 2020 sont intrinsèquement porteuses de simplifications organisationnelles par rapport au scénario qui aurait consisté à organiser des examens de façon ordinaire. Les processus de substitution qui devront être mis en place requièrent toutefois d'importantes modifications dans les pratiques administratives.

#### **Protection des données**

**Autres**

#### **7.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

## **7.5 PROJET DE DÉCRET**

### **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale)

vu l'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur

vu la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*décète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent décret vise à adapter, pour l'enseignement postobligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation, de réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre, de promotion et de certification en vigueur dans les établissements de l'enseignement postobligatoire, suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

## **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique à tous les élèves et/ou les apprentis de la scolarité postobligatoire, soumis au règlement des gymnases (RGY) et/ou à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) ainsi qu'à son règlement d'application (RLVLFPr), pour l'année scolaire 2019-2020.

## **Art. 3 Mesures dérogatoires**

<sup>1</sup> Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger, par voie de directive, à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr), ainsi qu'à leur réglementation d'application s'agissant des domaines suivants :

- a. la réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre ;
- b. les conditions de promotion et de redoublement ;
- c. les modalités de la promotion, de la réorientation, de la certification, de la qualification, de redoublement, ainsi que les mesures de passage d'une école à une autre dans toutes les filières de formations placées sous sa compétence ;
- d. de l'organisation de la session d'examen de la maturité spécialisée orientation pédagogie ainsi que des examens d'admission au gymnase et à la maturité professionnelle post-CFC pour la rentrée 2020.

## **Art.4 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **8. PROJET DE DECRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITE DE LAUSANNE (UNIL) DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19**

### **8.1 CONTEXTE**

#### **8.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

L'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) a interdit, dès le 13 mars 2020, toutes les activités présentiellees dans tous les établissements de formation. Selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de cette ordonnance, le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre cette interdiction, tandis que l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) autorise les autorités cantonales compétentes, dans ces mêmes circonstances, de « fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement ».

L'interdiction de toutes les activités présentiellees dans tous les établissements de formation a eu un impact considérable et nécessité l'adoption de mesures dérogoires pour l'année académique en cours, ainsi que pour l'admission au semestre 2020, lesquelles ont fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 du 8 avril 2020. Cet arrêté a donné la compétence à la Direction de l'UNIL d'adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et leurs règlements d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation. Les dérogoations à l'organisation des études ont porté sur l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission. Les dérogoations aux modalités d'évaluation ont porté sur : *a.* le report des dates d'examens, les modalités relatives au déroulement des examens et de toute forme de contrôle des connaissances ; *b.* les conditions de réussite des examens et des validations ; *c.* les examens d'admission.

#### **8.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, pour la fin de l'année académique en cours et pour l'admission au semestre d'automne 2020, les mesures dérogoaires permettant à la Direction de l'UNIL de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaire.

Les mesures proposées consistent à autoriser la Direction de l'UNIL

- à adopter, sans consulter le Conseil de l'Université, ceci en dérogoation à l'article 10, al.2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), un règlement spécifique contenant des dérogoations au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et partant, aux règlements des facultés, écoles, règlements d'études, directives de la Direction, des facultés et des écoles ;
- à prendre toute mesure relative à l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission ;
- à prendre toute mesure relative au report des dates d'examen, aux modalités de déroulement des examens, à la révision des conditions de réussite des examens, dans la limite de ce qui est admissible pour garantir la qualité des titres ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants et entre les candidats à l'examen préalable d'admission 2020.

Ce règlement spécifique est proposé pour une durée limitée fixée au 15 octobre 2020, ceci pour tenir compte du fait que les évaluations et validations du semestre de printemps 2020 se réalisent au cours des sessions d'examen d'été et d'automne 2020, cette dernière faisant pleinement partie de l'année académique en cours. La date du 15 octobre permet à l'UNIL, si nécessaire, de prolonger la session d'examen d'automne ainsi que les délais d'admission au semestre d'automne 2020, en vue de traiter les éventuels reports d'évaluations liés au COVID-19.

Le règlement spécifique de la Direction de l'UNIL est communiqué par voie électronique dès son adoption. Les modifications des modalités d'évaluation font en outre l'objet d'une communication systématique aux étudiants dès leur adoption.

## **8.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

Voir supra chap. 1.2.

## **8.3 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

#### **Personnel**

#### **Communes**

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

### **Incidences informatiques**

### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Simplifications administratives**

## **Protection des données**

### **Autres**

## **8.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

## 8.5 PROJET DE DÉCRET

### sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies),

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19),

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud,

vu la loi sur la protection de la population,

vu la loi sur l'Université de Lausanne,

vu le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne,

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19,

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,

*décète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent décret vise à adapter, pour l'Université de Lausanne, l'organisation des études et les modalités d'évaluation aux conséquences dans ces domaines des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique à tous les auditeurs, étudiants et doctorants immatriculés à l'Université de Lausanne pour l'année académique 2019-2020, aux candidats à l'examen préalable d'admission 2020, et à tous les candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas les règles relatives au droit du personnel des membres du corps enseignant.

#### **Art. 3 Mesures dérogatoires**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la Direction de l'UNIL est compétente pour adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique, applicable à toutes les facultés, tous les étudiants et tous les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 et dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'Université de Lausanne et à leurs règlements et directives d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation.

<sup>2</sup> Les dérogations à l'organisation des études portent sur l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission.

<sup>3</sup> Les dérogations aux modalités d'évaluation portent sur :

- a. le report des dates d'examen, les modalités relatives au déroulement des examens et de toute forme de contrôle des connaissances ;

les conditions de réussite des examens et des validations, dans la limite de ce qui est admissible  
b. pour garantir la qualité des titres ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants et entre les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 ;

c. les examens d'admission.

<sup>4</sup> Les modifications des modalités d'évaluation mises en place pour le semestre de printemps 2020 doivent faire l'objet d'une coordination préalable entre les facultés.

#### **Art. 4 Communication**

<sup>1</sup> Le règlement spécifique de la Direction de l'UNIL est communiqué par voie électronique dès son adoption.

<sup>2</sup> Les modifications des modalités d'évaluation font en outre l'objet d'une communication systématique aux étudiants dès leur adoption.

#### **Art. 5 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **9. PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A ADAPTER, POUR L'ANNEE 2020, CERTAINES REGLES EN MATIERE COMMUNALE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19)**

### **9.1 CONTEXTE**

#### **9.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Le 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 175.11.230420.1). Cet arrêté reporte une série de délais en matière de comptabilité communale et intercommunale, ainsi qu'en lien avec la péréquation intercommunale, afin de tenir compte des difficultés exceptionnelles créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'impossibilité pour les communes de réaliser leurs obligations comptables dans les temps. Pour les mêmes motifs, il accorde aux communes des délais supplémentaires pour définir le type de conseil dont elles se dotent (conseil général ou communal), pour modifier le nombre de membres de leur conseil ou encore le nombre de leurs municipaux. Enfin, l'arrêté prévoit un certain nombre d'adaptations des modes de scrutins communaux afin de tenir compte des difficultés qu'un vote au local de vote créerait.

#### **9.1.2. Nécessité de créer la base légale formelle**

Plusieurs mesures prises par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 23 avril 2020 dérogent à des articles de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), à la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC ; BLV 175.51) ou à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01). Comme certaines de ces mesures sont appelées à durer au-delà du 31 juillet 2020 (par exemple, le délai pour décider la transformation du conseil communal en conseil général est reporté au 30 septembre 2020), l'article 26c LOCE commande qu'elles soient avalisées par le Grand Conseil. Tel est l'objet du projet de décret annexé, qui autorise le Conseil d'Etat à déroger à la législation en matière communale ou de droits politiques jusqu'au 31 décembre 2020 afin de pallier les difficultés créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

### **9.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

L'article 1 définit l'objet de l'arrêté.

L'article 2 prévoit les compétences du Conseil d'Etat. Il s'agit de l'autoriser jusqu'au 31 décembre 2020 à reporter des délais en matière communale et de droits politiques communaux (lettre a) et de fixer des conditions d'organisation particulières pour les conseils communaux ou généraux et les scrutins communaux (lettre b).

### **9.3 CONSÉQUENCES**

#### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le Conseil d'Etat pourra adapter temporairement des règles en matière communale et de droits politiques qui sont aujourd'hui fixées par des lois formelles.

#### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

#### **Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

## **Personnel**

### **Communes**

Le droit applicable à l'activité communale sera adapté temporairement pour permettre de surmonter les difficultés créées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

#### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

#### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

#### **Incidences informatiques**

#### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Simplifications administratives**

#### **Protection des données**

#### **Autres**

## **9.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

## **9.5 PROJET DE DÉCRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret du Conseil d'Etat,

*décète*

### **Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> Le présent décret autorise le Conseil d'Etat à adapter, durant l'année 2020, certaines règles en matière communale afin de tenir compte des difficultés d'organisation exceptionnelles causées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

### **Art. 2 Compétences du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Dans la mesure nécessaire à prévenir ou pallier les difficultés mentionnées à l'article 1, en dérogation aux lois en matière communale et de droits politiques communaux, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à :

- a. Reporter certains délais prévus par les lois en matière communale et de droits politiques communaux;
- b. Fixer des conditions d'organisation pour les conseils communaux ou généraux ainsi que les scrutins communaux.

### **Art.3 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **10. PROJET DE DECRET SUR LA PROLONGATION DE LA VALIDITE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN RAISON DE LA PANDEMIE DE COVID-19**

### **10.1. CONTEXTE**

#### **10.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Même si l'arrêt des chantiers n'a pas été formellement décidé ni par le canton, ni par la Confédération, les mesures de protection contre le COVID-19 (en particulier art. 7d de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19) ont provoqué un fort ralentissement dans ce domaine, une bonne partie des entreprises de construction ne parvenant pas à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène. Cela signifie que durant cette période, il a été impossible à certaines personnes disposant de permis de construire en force de les utiliser et de débiter les chantiers qu'ils permettaient. Afin d'éviter que ces permis ne se périssent durant la période de semi-confinement et d'arrêt partiel des chantiers, entraînant d'inutiles démarches administratives et remettant en cause des projets en cours, le Conseil d'Etat a adopté dans l'arrêté d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 une disposition (art. 7a) prévoyant que la validité de tous les permis de construire qui courrait encore au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêté et qui ne parvenait pas à échéance avant le 30 novembre 2020 était automatiquement prolongée jusqu'à cette date. Certes, une partie des permis visés auraient pu être prolongés conformément à l'article 118, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), mais ce n'était pas le cas de tous, en particulier de ceux qui avaient déjà été prolongés. Au vu de l'incertitude qui régnait alors s'agissant la durée de la pandémie, le 30 novembre, de façon à laisser le temps aux propriétaires de se réorganiser une fois les mesures de protection totalement ou partiellement levées.

#### **10.1.2. Nécessité de créer la base légale formelle**

Le délai de péremption des permis de construire est régi par l'article 118, alinéas 1 et 2 LATC. Une base légale formelle est donc nécessaire pour prolonger ce délai. Comme des incertitudes subsistent quant à la durée de la crise (l'article 7d de l'ordonnance 2 COVID-19 est toujours en vigueur), et vu les attentes créées par l'arrêté du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre les termes de ce dernier et de maintenir la prolongation des permis de construire au 30 novembre 2020. Le décret aura sorti tous ses effets à cette date, de sorte que sa durée n'a pas besoin d'être formellement limitée.

## **10.2 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Décret dérogeant à l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> LATC.

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

### **Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

### **Personnel**

### **Communes**

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

### **Incidences informatiques**

### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Simplifications administratives**

### **Protection des données**

### **Autres**

## **10.3 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19.

## **10.4 PROJET DE DÉCRET**

### **sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

## **11. PROJET DE DECRET RELATIF A LA PERENNISATION POUR L'ANNEE 2020 DES MESURES PRISES EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 17 AVRIL 2020 SUR L'ORGANISATION DES REGIMES SOCIAUX CANTONAUX, AINSI QUE L'ADAPTATION DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL, PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)**

### **11.1 CONTEXTE**

#### **11.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Lors de sa séance du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a approuvé l'arrêté sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 (BLV 850.00.170420.1 ; ci-après : l'arrêté). L'urgence sociale liée à la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) dans sa phase la plus aigüe a amené le Conseil d'Etat à :

1. édicter, dans le cadre du droit d'urgence, des prescriptions spécifiques applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux afin de garantir la délivrance des prestations aux ayants droits, et
2. prévoir un ensemble de mesures permettant aux organismes sociaux et médico-sociaux privés et publics – partenaires essentiels de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 – de s'organiser pour faire face de la manière la plus efficace à l'évolution de la situation.

L'arrêté adopté détermine les principes d'organisation et les mesures de simplification des régimes sociaux cantonaux et des aides pouvant être octroyées aux citoyens vaudois, en complément aux mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID 19). Il fixe par ailleurs les dérogations nécessaires au maintien et au développement des capacités d'hébergement médico-social et d'accompagnement social, dans l'objectif de permettre une réponse uniforme et conforme aux prescriptions spécifiques édictées par la Confédération et le Canton de Vaud. Le champ d'application concerne tous les organismes et entités chargés d'appliquer les législations relatives à l'action médico-sociale vaudoise, ainsi que toutes les institutions sociales et médico-sociales, qu'ils soient publics ou privés, et partenaires de l'Etat au sens de la législation applicable. L'arrêté institue également un dispositif spécifique permettant de répondre aux besoins sociaux de la population vaudoise (Centrale des solidarités).

L'arrêté prévoit en substance que les services cantonaux responsables de l'octroi de prestations au titre des régimes sociaux cantonaux doivent veiller à ce que les prestations nécessaires pour assurer le minimum vital des citoyens vaudois soient garanties ; à cet effet, les processus d'octroi et de renouvellement des prestations peuvent être simplifiés pour toute la durée de la pandémie de COVID 19. Des dérogations spécifiques en faveur du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont prévues pour permettre l'adaptation des régimes sociaux et des acteurs de l'hébergement médico-social à la situation de crise ; les dérogations concernant essentiellement les citoyens bénéficiaires desdits régimes sociaux relèvent de la compétence de la DGCS : en effet, la marge de manœuvre usuelle de la DGCS découlant de l'exécution des régimes sociaux doit être exploitée pour permettre la simplification des processus de traitement des dossiers. Cela étant, des dérogations spécifiques sont expressément listées dans l'arrêté, dans la mesure où elles dérogent à des dispositions légales ou réglementaires.

Un deuxième paquet de mesures concernant les dispositifs d'hébergement médico-social et d'accompagnement social et traitent de la garantie de la capacité d'accueil, ainsi que des dérogations pouvant être précisées par voie de directive dans ce domaine, afin de garantir le respect des prescriptions sanitaires édictées en la matière par la Confédération, respectivement le canton (ex : adaptations des taxes journalières de séjour reconnues par les régimes sociaux pour les résidents, adaptation des directives architecturales). Ces dérogations relèvent de la compétence du département. L'arrêté mentionne encore l'hébergement d'urgence (personnes sans domicile fixe) qui a connu une augmentation du nombre de lieux d'accueil et un élargissement des horaires. Dans ce contexte, un appui plus soutenu aux associations actives dans le domaine de l'accompagnement social est instauré.

Enfin, l'arrêté prévoit, s'agissant des incidences financières, que le département peut indemniser les acteurs et partenaires pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées aux mesures prises en application de l'arrêté, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il peut s'agir notamment de charges en personnel, de frais de gestion, de couverture des investissements nécessaires pour l'adaptation de la structure d'accueil afin d'assurer le respect des directives de l'OFSP ou encore de manques à gagner (activité réduite, fermeture du magasin lié à l'atelier de l'institution, etc.). Dans ce contexte, l'application du principe de subsidiarité doit être rigoureusement examinée ; il s'agit également de tenir compte du niveau de des réserves de l'institution concernée. Les modalités de financement doivent être convenues avec les partenaires ; des directives sont édictées pour préciser les détails. En outre, les coûts à la charge du département sont financés par son budget. En cas de besoin, l'arrêté dispose qu'ils font l'objet d'un crédit supplémentaire.

### **11.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

L'arrêté précité a vocation à s'appliquer à la forme « pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus ». Néanmoins, il est à présent unanimement admis que l'assouplissement des mesures décidées par la Confédération (découlant du déconfinement progressif en trois étapes) va induire une phase pendant laquelle la société doit apprendre à vivre au quotidien avec le virus du Sars-Cov-2 (coronavirus). Cette phase de cohabitation avec le virus, qui va se poursuivre pendant plusieurs mois au moins, va toucher concrètement plusieurs aspects de la vie des citoyens du canton de Vaud et elle impacte plusieurs dispositifs relevant du DSAS, respectivement de la DGCS. On peut citer les exemples suivants :

- Tant et aussi longtemps que le coronavirus sera en circulation, il se peut qu'un lieu d'hébergement concentre un nombre important de victimes (malades ou décédées). Pendant cette phase d'infection, l'établissement va suspendre ses admissions, respectivement recruter du personnel de renfort, acheter du matériel en quantité, etc. La couverture de ces charges supplémentaires doit continuer à se faire après la fin de l'état de nécessité.
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) peuvent rencontrer encore pendant des mois des situations difficiles du point de vue de leurs ressources. Dans une période où le revenu d'insertion va devoir absorber un grand nombre de nouvelles situations, il fait sens de fixer un terme durant lequel les ménages au bénéfice des PC Familles ne sont pas transférées au revenu d'insertion dans la mesure où la baisse de leurs revenus est considérée comme transitoire.

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020 mais pas au-delà du 31 décembre 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante et doivent en conséquence trouver leur fondement dans le décret ci-joint. Les dispositions de l'arrêté concernées par cette « consolidation légale » sont listées ci-dessous :

- article 3 (principe général applicable aux régimes sociaux cantonaux) ;
- article 4 (mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux) ;
- article 5 (garantie des capacités de soutien médico-social pendant la pandémie de COVID-19) ;
- article 6 (mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social pendant la pandémie de COVID-19) ;
- article 7 (subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale) ;
- article 8 (soutien des dispositifs d'intégration sociale) ;
- article 9 (hébergement d'urgence) ;
- article 10 (centrale des solidarités) ;
- article 11 (modalités financières) ;
- Article 12 (devoir de collaboration et d'information) ;
- Article 13 (mise en œuvre).

Dans le domaine des régimes sociaux cantonaux, les dispositions précitées ont permis d'adapter des prescriptions de nature essentiellement technique ou de procédure, afin de permettre la délivrance des prestations dues aux ayants droits, sans que ceux-ci ne soient péjorés pour des motifs indépendants de leur volonté, par exemple parce qu'ils ne peuvent pas se rendre au guichet ou signer un formulaire (cf. demande en ligne généralisée). On peut à ce propos confirmer que le recours aux mesures dérogatoires spécifiques prévues dans l'arrêté s'est effectué de manière proportionnée, de sorte que leur volumétrie est restée très limitée.

Dans le domaine de l'insertion et des solidarités, les dispositions précitées ont permis de pouvoir prendre des mesures afin de répondre aux problématiques ci-dessous :

- Les structures de la DIRIS exerçant une activité productive ont été, parfois fortement, impactées au niveau de leur chiffre d'affaire en raison de la crise sanitaire actuelle (fermeture, absence d'usagers). Un soutien de la DGCS est nécessaire afin de permettre de dépasser la phase de crise et déterminer ensuite les étapes de reprise progressive.
- Renforcement du dispositif d'hébergements pour victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains afin de respecter les précautions sanitaires préconisées par l'OFSP ou pour pallier le manque de personnel dans les structures usuelles.
- Organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées : les organismes délivrant des prestations dans ces domaines sont impactés par l'évolution de la situation sanitaire, d'une part parce que les prestations délivrées le sont majoritairement par des personnes à risques, de plus de 65 ans, qui ne peuvent plus les délivrer, mais aussi parce que, d'autre part, les bénéficiaires, personnes âgées, malades ou en situation de handicap, font partie des personnes vulnérables et certaines prestations ne peuvent plus leur être délivrées. Parallèlement, certaines prestations ont dû être renforcées par des ressources supplémentaires, comme la relève pour les proches aidants - prestation essentielle du dispositif de maintien à domicile.
- Les transports à mobilité réduite ont été renforcés par le recours plus fréquent à des taxis et à Transport handicap Vaud, afin de pallier l'arrêt des groupes de transporteurs bénévoles (chauffeurs de 65 ans et faisant fréquemment partie des personnes considérées à risque). A ce sujet, on signale que les véhicules doivent également être désinfectés très régulièrement, ce qui engendre des coûts supplémentaires.
- Le renforcement du dispositif d'hébergements d'urgence a été exigé afin de respecter les précautions sanitaires préconisées par l'OFSP (distanciation) ou pour pallier un manque de personnel dans les structures usuelles. Ces lieux ont été ouverts avec le soutien de la Protection civile notamment l'ouverture d'une structure destinée spécifiquement aux personnes sans domicile fixe malades. Pour ces lieux, des mesures spécifiques en matière sanitaires, sociales et sécuritaires ont dû être prises. Enfin, la fermeture des commerces et des lieux habituels de passage durant la journée a amené à renforcer également le dispositif diurne.
- Des actions de communication ciblées ont été mises en œuvre à l'attention de public migrant vulnérable.

Dans le domaine de l'hébergement médico-social, les dispositions précitées ont jusqu'ici permis de prendre les mesures suivantes :

- Suppression des visites et contrôle des « mouvements » dans les institutions.
- Fermeture de certaines activités pour assurer le respect des recommandations sanitaires et diminuer le risque de propagation du coronavirus (CAT intramuros, ateliers).
- Application contraignante des recommandations d'hygiène, prévention et contrôle des infections (HPCI) avec des mesures qui ont parfois nécessité du personnel supplémentaire.
- Application des mesures de confinement ou d'isolement.
- Admission uniquement en chambre simple (impact sur taux d'occupation).
- Mise en œuvre des recommandations de distance sanitaire (création d'espaces supplémentaires et suppression de certaines chambres doubles), ce qui a pu conduire à une baisse du taux d'occupation des institutions.
- Nécessité de renforts en santé pour la prise en charge des soins « lourds » liés aux cas de Covid-19.

## 11.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

**Article 1 (mesures de simplification applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux) :** les administrations continuent de fonctionner, dans le cadre prescrit par la législation administrative applicable et les directives du Service du personnel (SPEV). Cela étant, des mesures de simplification ciblées doivent pouvoir être mises en œuvre sur la durée (c'est-à-dire pendant la phase de « cohabitation » avec le virus, et notamment en cas de deuxième vague d'infections), lorsqu'elles permettent le maintien du fonctionnement administratif et limitent par exemple les déplacements des bénéficiaires.

**Article 2 (mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux):**

La délégation des compétences au département et à la DGCS, respectivement la sous-délégation aux trois directions qui composent cette dernière (directions des aides et assurances sociales (DIRAAS), de l'insertion et des solidarités (DIRIS), et de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB)) permettent une réponse rapide et surtout évolutive, au plus près des besoins des usagers. En conséquence, elles doivent être inscrites dans le cadre d'une base légale formelle et seront cas échéant concrétisées ensuite par des directives d'application.

Dans ce contexte, il est en particulier nécessaire de proroger la validité des lettres a à e qui introduisent des dérogations légales et/ou réglementaires, au niveau de certaines dispositions purement techniques, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour garantir que tout administré puisse être financièrement soutenu de manière rapide et équitable dans le processus administratif.

**Article 3 (capacités de soutien médico-social) :** Cette disposition est nécessaire pour garantir le respect des prescriptions adoptées par la Confédération pendant la phase de cohabitation avec le virus. Elle doit avoir le rang de base légale formelle (principe de légalité).

**Article 4 (mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social):** Les adaptations rendues possibles par cette disposition devront perdurer aussi longtemps que le virus est présent dans le canton. Dans ce cadre, des directives du département sont édictées et devront être également prolongées. En effet, il est vital que les institutions de l'hébergement médico-social, lourdement touchées au plus fort de la crise sanitaire entre mars et mai 2020 puissent disposer d'outils et de mesures adoptées par le département leur permettant de faire face à l'évolution de la situation (en termes de personnel nécessaire, d'équipements, de mesures facilitatrices en matière administrative, d'adaptation des taxes journalières de séjour, de dérogations concernant les autorisations d'exploiter et reconnaissance d'intérêt ou utilité publique, ainsi que de directives départementales concernant l'architecture, la dotation ou la sécurité, ainsi que liste des établissements admis à facturer à la charge de l'assurance-maladie).

Il est également indispensable que les capacités d'accueil nécessaires pour les victimes de violences domestiques ou la traite des êtres humains puissent être maintenues, respectivement adaptées à tout moment utile, dans le cadre des dispositifs spécifiques.

**Article 5 (Subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale) :** la durée de cette mesure, subsidiaire aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ainsi qu'aux réserves des institutions, est, selon l'arrêté, conditionnée à la durée de l'état de nécessité. Il se justifie toutefois de prolonger la durée de cette disposition au-delà de l'état de nécessité, soit à toute l'année 2020, étant précisé que c'est uniquement en 2021 que la régularisation des subventions 2020 pourra être consolidée.

**Article 6 (soutien des dispositifs d'intégration sociale):** Les organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées, ainsi que les transports à mobilité réduite et les organismes actifs dans la lutte

contre la violence domestique ou la traite des êtres humains, constituent un relais essentiel dans le cadre du soutien de proximité aux administrés, également pendant la phase de cohabitation avec le coronavirus. En conséquence, la possibilité pour le département de renforcer, par des ressources administratives ou financières, la capacité de réponse de ces partenaires doit être entérinée dans le cadre d'une base légale formelle.

**Article 7 (hébergement d'urgence):** Au vu de l'évolution incertaine et peu prévisible de la situation épidémiologique, il se justifie d'habiliter le département, dans le cadre d'une base légale au sens formel, à prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise à disposition de lieux d'hébergement d'urgence.

**Article 8 (centrale des solidarités):** Le maintien de la centrale des solidarités n'est pas fondé sur une base légale au sens formel. Or, cette centrale s'est jusqu'ici avérée précieuse pour soutenir la population vaudoise. En quelques semaines, elle a permis de fédérer autour d'un projet commun les préfets, les principaux fournisseurs de prestations sociales et les régions d'action sociale. Cette organisation centralise désormais toutes les informations utiles à la population pour répondre à des problématiques allant de la fourniture des courses à l'aide à la vie quotidienne, de la recherche d'un transport bénévole pour une personne à mobilité réduite à l'organisation d'une relève pour des proches aidants ou encore de l'appui administratif à de l'aide au ménage. Afin de conserver cette construction unique qui permet de réunir de manière efficace les représentants des autorités et les principaux fournisseurs de prestations, la Centrale des solidarités doit être pérennisée dans le cadre du décret ci-joint.

Plus généralement, cette Centrale incarne un objectif de la Direction générale de la cohésion sociale qui est celui de fédérer autour d'une construction commune l'entier des acteurs du secteur social. Ainsi, les professionnels en charge des prestations sociales qui relèvent de l'AVASAD (appui social aux clients des CMS, aide individuelles pour des prestations comme l'aide au ménage, la télévigilance ou la livraison des repas) y œuvrent avec les professionnels en charge des régimes sociaux (régions d'action sociale) et celles et ceux en charge des prestations d'intégration sociale (Pro Senectute, Pro Infirmis, Caritas, Bénévolat Vaud, etc.). Tout cela est coordonné dans une organisation où les communes jouent un rôle important grâce à la représentation – et le soutien – des préfets. La crise sanitaire a permis de constituer en quelques jours une entité qui a permis aux différents acteurs de collaborer dans un souci d'efficacité et totalement orienté vers l'octroi de la bonne prestation auprès de la bonne personne. La Centrale représente ainsi une étape vers la constitution d'un dispositif pertinent et adapté aux besoins des usagers. De plus, son ancrage dans la proximité et en lien avec les communes – par le truchement des préfets – représente une avancée en faveur de l'accessibilité aux prestations sociales. Une fois ancrée dans la réalité vaudoise, ce dispositif permettra des gains d'efficacité par une meilleure coordination entre les acteurs. La DGCS envisage de procéder à une évaluation externe de ce dispositif dans approximativement deux ans, afin de pouvoir proposer un fondement légal à la Centrale des solidarités. À cette occasion, la thématique de l'organisation régionale des prestations sera abordée et analysée dès lors que la Centrale réunit des partenaires organisés en dix régions (les régions d'action sociale), en sept associations/fondations (pour l'aide à domicile), en quatre réseaux (les réseaux de santé actifs dans la santé communautaire) ou centralisés (comme certaines associations).

**Article 9 (indemnités et modalités financières):** Cette disposition permet au département de soutenir le secteur subventionné au titre de l'action sociale (mesures d'insertion, associations actives dans le maintien à domicile) qui a été très touché par les décisions du Conseil fédéral entre mars et début mai 2020. S'agissant du secteur médico-social (EMS, ESE, EPSM), cette disposition permet notamment de tenir compte des manque-à-gagner en lien avec des pertes d'exploitation (ex : fermeture d'une structure d'accueil temporaire). Sa validité doit être prolongée pour éviter des mises en danger financières des établissements qui auraient des conséquences néfastes sur les usagers (clients et/ou résidents). Toutefois, dans le cadre du décret, il est également prévu que le département puisse mandater tout contrôle qu'il estime utile auprès d'un expert réviseur agréé indépendant, qu'il aura lui-même choisi, pour attester le bienfondé de l'indemnité, respectivement identifier et sanctionner les

éventuels abus (en vertu de la législation applicable en matière de restitution de prestations indûment versées).

**Article 10 (devoir de collaboration et d'information) :** l'accès du département à l'ensemble des informations et données des acteurs, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain, peut s'avérer délicat sous l'angle de la protection des données, de sorte qu'il est proposé de fonder la communication de ces informations dans une base légale au sens formel, de durée limitée au 31.12.2020.

**Article 11 (mise en œuvre):** Cette disposition se réfère au corpus de règles édictées par voie de directives du département, qui explicitent les dispositions de l'arrêté valable jusqu'ici. Il y a lieu de prévoir dans le décret que les directives d'exécution édictées sont valables au moins jusqu'au 31 décembre 2020, toute modification nécessaire étant expressément réservée dans l'intervalle (notamment dans le cas d'une deuxième vague d'infections).

**Article 12 (entrée en vigueur et durée) :** Le décret entre en vigueur à la date arrêtée par le Conseil d'Etat et est valable jusqu'au 31 décembre 2020. L'évolution de la situation épidémiologique et sanitaire déterminera en décembre 2020 si la prolongation du décret en 2021 est nécessaire.

## 11.3 CONSÉQUENCES

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaldra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Durant l'état de nécessité, les organismes délégataires d'une tâche publique, principalement les établissements d'hébergement médico-social et socio-éducatif, ont fait face à des coûts supplémentaires et des pertes de revenu. En particulier, les mesures de protection ont nécessité de renforcer l'accompagnement auprès des résidents, voire de mettre à disposition des locaux d'urgence pour les accueillir temporairement. Dans le même temps, les nouvelles admissions ont été limitées par la capacité des établissements à maintenir les distances sociales minimales, diminuant ainsi les journées d'hébergement facturables durant cette période. Des situations similaires existent dans les centres d'accueil temporaires, les ateliers du domaine du handicap ou encore les organismes qui délivrent des prestations d'insertion sociale. A la date du 15 mai 2020, les pertes brutes sont estimées à CHF 15.3 millions pour l'année 2020. Le DSAS pourra indemniser ces organismes au maximum à hauteur des coûts supplémentaires nets, c'est-à-dire après déduction des prestations de la LACI (RHT) et des mesures de réduction des charges qu'ils auront prises durant cette période. Le montant exact n'est pas connu à ce jour et sera établi sur la base de décomptes.

Les mesures de simplification proposées en matière de régimes sociaux n'ont pas d'effet financier pour elles-mêmes. Elles permettent d'accéder à la prestation de manière plus simple et plus rapide. Les critères d'octroi (limites de revenu ou de fortune, déterminant du revenu reconnu, etc.) ne sont pas modifiés.

Le coût annuel de la Centrale des solidarités sera financé sans charges supplémentaires en 2020, par le biais de compensations internes.

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

D'éventuels effets pérennes de la pandémie seront portés au budget 2021.

### **Personnel**

néant

### **Communes**

Les communes participent aux dépenses relevant de l'application de loi incluses dans le périmètre de la LOF.

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

néant

### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

néant

### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

La LSubv prévoit en particulier l'exigence d'une base légale à toute subvention versée par l'Etat de Vaud (art. 4 et 7 LSubv).

### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

néant

### **Incidences informatiques**

néant

### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

néant

### **Simplifications administratives**

Le décret fonde en droit les mesures administratives qui permettent de servir des prestations sociales aux citoyens vaudois, respectivement de soutenir les institutions du domaine de l'hébergement médico-social, en tenant compte du contexte évolutif lié à la crise du coronavirus, y compris après la fin de l'état de nécessité décrété par le Conseil d'Etat.

### **Protection des données**

La quantité et la qualité des données transmises par les partenaires au département est accrue au vu du caractère extraordinaire de la situation ; afin d'en garantir la légalité, il convient de l'inscrire dans le cadre d'une base légale au sens formel.

### **Autres**

néant

## **11.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

## 11.5 PROJET DE DÉCRET

**relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu ...

vu la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

vu la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

vu la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

vu la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

*décète*

### **Art. 1 Mesures de simplification applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux**

<sup>1</sup> L'administration cantonale responsable de l'octroi de prestations au titre des régimes sociaux cantonaux peut adapter, en les simplifiant, les processus d'octroi et de renouvellement des prestations concernées. Ce faisant, elle doit veiller à ce que les mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but.

### **Art. 2 Mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, les mesures spécifiques suivantes sont autorisées dans le cadre de l'application des régimes sociaux par les autorités cantonales et communales, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la délivrance des prestations aux ayants droits, pour autant que ces mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but :

- a. Les compétences dévolues au Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) en matière d'action sociale et médico-sociale sont déléguées à la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : la DGCS), laquelle peut à son tour les sous-déléguer aux

directions des aides et assurances sociales (DIRAAS), de l'insertion et des solidarités (DIRIS), et de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB).

- b. Dans le cadre des subsides pour la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins, la DGCS peut déroger au délai de naissance du droit prévu à l'article 25 RLVLAMal.
- c. Dans le cadre des prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, la DGCS peut prévoir le report jusqu'à un délai de 3 mois, renouvelable, des révisions ordinaires et des révisions pour les familles arrivant à l'échéance des 6 ou 16 ans du dernier enfant, selon les articles 3 et 9 LPCFam. Dans de tels cas, la prestation versée est maintenue jusqu'à l'échéance du délai fixé par la DGCS.
- d. Les décisions administratives de la DGCS peuvent valablement comporter la mention « Avis sans signature », sans signature manuscrite.
- e. Toutes les communications et demandes de prestations des administrés peuvent valablement être effectuées en ligne, à condition d'utiliser les canaux indiqués par l'autorité, ainsi que cela est par exemple prévu à l'article 24a RLVLAMal, et ne pas comporter de signature manuscrite, en dérogation aux prescriptions légales. L'authentification s'effectue alors par la transmission d'une copie d'une pièce d'identité.

### **Art. 3 Capacités de soutien médico-social**

<sup>1</sup> L'ensemble des acteurs et leurs capacités peuvent, cas échéant, être mis à la disposition du département et de la DGCS, afin que les dispositifs d'accompagnement social puissent à tout moment être adaptés à l'évolution de la situation épidémiologique, ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Confédération et le canton.

### **Art. 4 Mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, le département, par voie de directive, peut décider de mesures urgentes, adaptées à l'évolution de la situation épidémiologique et proportionnées, pour une durée limitée au maximum à celle du présent décret, impliquant notamment :

- a. La mise à disposition par les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socioéducatifs (ESE), les pensions psycho-sociales (PPS) et les homes non médicalisés (HNM) de personnel pour toutes les fonctions nécessaires à l'hébergement médico-social, ainsi que de matériel et de locaux.
- b. La mobilisation par les institutions d'équipes spécifiques, de matériel et de locaux nécessaires à la constitution de sites d'hébergement supplémentaires.
- c. Des mesures de simplification administrative dans le cadre de l'évaluation des soins requis dans les établissements médico-sociaux, définies en concertation avec les assureurs-maladie, cela afin de permettre la concentration des ressources disponibles sur les soins dispensés aux résidents.
- d. Une adaptation des taxes journalières de séjour reconnues par les régimes sociaux découlant de la LAPRAMS, de la LAIH et de la LVPC pour les résidents hébergés en institution médico-sociale.
- e. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut prévoir des dérogations en matière d'autorisations d'exploiter et reconnaissance d'intérêt ou d'utilité publiques, ainsi qu'aux directives départementales en matière de critères architecturaux, de sécurité, ou de dotation, pour les établissements concernés.
- f. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut procéder à une adaptation provisoire de la liste des établissements médico-sociaux admis à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ; dans ce cas, la DGCS veille à informer les assureurs.

<sup>2</sup> Le département veille à intégrer dans les dispositifs concernés les capacités d'accueil nécessaires pour les victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains.

#### **Art. 5 Subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ainsi qu'aux réserves des institutions, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

#### **Art. 6 Soutien des dispositifs d'intégration sociale**

<sup>1</sup> Le département soutient en particulier les organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées, ainsi que les transports à mobilité réduite et les organismes actifs dans la lutte contre la violence domestique ou la traite des êtres humains. Les partenaires concernés informent régulièrement la DGCS de la situation.

<sup>2</sup> En cas de besoin urgent avéré, les organismes subventionnés mentionnés à l'alinéa premier peuvent solliciter du département une adaptation de la subvention versée pour l'année 2020.

<sup>3</sup> Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa 2 ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les organismes mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

#### **Art. 7 Hébergement d'urgence**

<sup>1</sup> Le département veille à la mise à disposition de lieux d'hébergement d'urgence, spécialement destinés aux personnes sans domicile fixe, qui respectent les mesures sanitaires préconisées par la Confédération.

<sup>2</sup> Un lieu d'hébergement d'urgence spécifique peut être prévu pour les personnes sans domicile fixe en attente de résultats ou testées positives au COVID-19.

#### **Art. 8 Centrale des solidarités**

<sup>1</sup> Afin de répondre aux besoins de soutien social de la population, une centrale des solidarités est mise en place par la Direction générale de la cohésion sociale. La gestion opérationnelle de cette plateforme est confiée à l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (ci-après : AVASAD).

<sup>2</sup> Cette plateforme permet de soutenir les communes qui interviennent en première ligne pour répondre aux besoins des citoyens vaudois, en déployant en deuxième ligne des moyens complémentaires, avec la collaboration des principales associations subventionnées par la Direction générale de la cohésion sociale et actives dans le domaine social.

#### **Art. 9 Indemnisations et modalités financières**

<sup>1</sup> Le département peut indemniser les acteurs pour les charges nettes supplémentaires, y compris en personnel, qu'il reconnaît, et qui sont liées aux mesures prises en application du présent décret. Il édicte les modalités d'application dans une directive.

<sup>2</sup> Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa premier ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les acteurs mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

<sup>3</sup> Les coûts à la charge du département sont financés par son budget. En cas de besoin, ils feront l'objet d'un crédit supplémentaire.

#### **Art. 10 Devoir de collaboration et d'information**

<sup>1</sup> Les acteurs collaborent activement avec le département à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain.

<sup>2</sup> Le département, par la Direction générale de la cohésion sociale, indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

#### **Art. 11 Mise en œuvre**

<sup>1</sup> La mise en œuvre des mesures fixées par le présent décret est précisée par voie de directives d'exécution de la DGCS.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, les directives édictées en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), restent valables jusqu'au 31 décembre 2020, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées auparavant.

**Art. 12 Durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 13 Disposition d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **12. PROJET DE DECRET SUR L'ORGANISATION DU SYSTEME DE SOINS PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)**

### **12.1 CONTEXTE**

#### **12.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19). Cette phase de lutte contre l'épidémie va se poursuivre selon toute vraisemblance au-delà du 31 juillet 2020 et les impacts pour l'organisation du système de soins vont continuer. L'arrêté précité va donc perdurer après cette date. Sur le fond, les articles 8, 9 et 10 dudit arrêté requièrent une transposition dans un projet de décret soumis au Grand Conseil.

Premièrement, il s'agit d'ancrer dans le décret l'obligation des acteurs du système de soins de collaborer avec le DSAS pour en particulier assurer la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus, cette obligation impliquant également l'obligation pour ces acteurs de communiquer au DSAS les informations nécessaires (article premier).

Au moment de l'élaboration de ce projet, il s'agit en effet pour le canton, en complément aux obligations de déclaration des cas d'infection aux médecins cantonaux ancrées dans la loi fédérale sur les épidémies, de disposer de la base légale cantonale lui donnant la marge de manœuvre suffisante pour lui permettre de suivre la circulation du micro-organisme responsable, en l'occurrence le SARS-CoV2 responsable de la maladie du COVID19, de connaître le nombre de personnes infectées et parfois les personnes avec qui elles ont été en contact afin de leur prescrire des mesures de précaution, voire de quarantaine si nécessaire.

Il faut en effet garder à l'esprit que même si la première vague semble derrière nous, l'immunité de la population n'a pas encore atteint le seuil nécessaire pour ne plus risquer de reprise. Une deuxième vague est toujours possible car le virus circule toujours, la crise n'est pas terminée. Il est donc nécessaire de poursuivre les suivis épidémiologiques en maintenant le système de communication des données.

Deuxièmement, la crise sanitaire COVID-19 a des impacts financiers majeurs sur le système sanitaire vaudois. D'un côté, on observe des surcoûts conséquents concernant notamment le matériel de protection, les dispositifs particuliers mis en place pour la prise en charge des patients atteints de COVID-19, les dépistages et les renforts de personnel. De l'autre, on observe un manque à gagner du fait de la baisse d'activité provoquée par la décision fédérale de stopper les activités non urgentes entre le 16 mars et le 26 avril 2020, la modification de comportement des patients et les contraintes en lien avec la protection des patients en situation de pandémie.

Afin de répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement des institutions sanitaires et notamment celles engagées directement dans la lutte contre le COVID-19. Ainsi le Conseil d'Etat, en accord avec la loi fédérale sur les épidémies, s'engage à soutenir financièrement les établissements sanitaires en les indemnisant pour les charges nettes supplémentaires reconnues par le département en charge de la santé. Concernant le manque à gagner, notamment sur la part à charge des assureurs maladie, le Conseil d'Etat réfléchira à des mesures financières permettant aux établissements sanitaires subventionnés de faire face à leurs difficultés financières sur l'exercice 2020 afin de garantir le maintien de l'offre sanitaire dans notre canton.

Au vu des montants en jeu, il est évident que les demandes financières dépasseront largement le budget du département en charge de la santé et des crédits supplémentaires non compensés devront être soumis au Grand Conseil.

Troisièmement, la réquisition, l'achat et le contrôle de la distribution d'un certain nombre de biens médicaux utiles à la gestion de cette épidémie ont été nécessaires au plus fort de la crise (par exemple, réquisition de masques chez des privés, contrôle de la distribution de certains médicaments). Le département en charge de la santé doit avoir la possibilité d'agir rapidement dans ce domaine, dans le

cas où la situation devait à nouveau évoluer, voire se péjorer et si une indisponibilité de certains biens médicaux utiles à la prise en charge des patients était à craindre.

### **12.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante.

## **12.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLE**

### **Article 1**

Comme relevé en introduction au présent rapport, cette disposition complète les obligations de collaboration et de communication de données ancrées dans la loi fédérale sur les épidémies, afin de donner les moyens au canton de répondre de manière optimale à ces obligations, mais aussi de pouvoir agir sur d'autres fronts, qu'il s'agisse de la population et du suivi de la circulation du micro-organisme responsable et donc de la connaissance du nombre de personnes infectées et parfois des personnes avec qui elles ont été en contact afin de leur prescrire des mesures de précaution, voire de quarantaine, ou encore des structures hospitalières, pour connaître leurs disponibilités, y maintenir des places dédiées au COVID-19 en leur sein afin si nécessaire de traiter les personnes atteintes. D'où l'importance pour le DSAS d'avoir une vue d'ensemble sur les disponibilités de ces structures. Pour ce faire, en sus de l'obligation de déclaration des cas COVID-19 au médecin cantonal ancrée dans la loi fédérale sur les épidémies, il s'agit de permettre au canton de mettre en place les moyens suivants :

- un système de gestion des contacts et
- un système de dépistage

Cette base légale assez générale (dont l'alinéa 2) permet de parer à toute éventualité et de mettre en place cas échéant d'autres moyens, impliquant d'autres acteurs de la santé publique, au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie.

### **Article 2**

Pour les raisons énoncées au chapitre 1 ci-dessus, l'article 2 du projet de décret prévoit la base légale formelle pour l'indemnisation des acteurs du système de soins pour leurs charges nettes supplémentaires reconnues dans la lutte contre le coronavirus. Sachant que les indemnités nécessaires dépasseront massivement le budget du département en charge de la santé et sachant que certaines institutions sanitaires ayant été engagées dans la lutte contre le coronavirus ne font pas partie des institutions subventionnées par l'Etat (notamment au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public), une base légale spécifique est nécessaire. Le Conseil d'Etat précise les acteurs du système de soins concernés. Pour sa part, le département en charge de la santé définit les modalités de financement et informe régulièrement le département en charge des finances de l'application de cette disposition.

### **Article 3**

L'alinéa 1 de cet article permet au département en charge de la santé de réquisitionner du matériel ou des médicaments dans des entreprises ou chez des particuliers lors de pénurie sur le marché. Au pic de la crise, le système sanitaire vaudois manquait de matériel de protection. A titre d'exemples, des réquisitions ont pu avoir lieu chez des particuliers qui avaient importé de grosses quantités de masques depuis la Chine pour les revendre sur le marché suisse. Le matériel réquisitionné est acheté par le canton au prix coûtant. Selon l'alinéa 4, le département en charge de la santé tient le Conseil d'Etat informé des réquisitions effectuées.

L'alinéa 2 offre la possibilité du département en charge de la santé d'acheter des biens médicaux et des médicaments au même titre que les hôpitaux ou les cabinets de médecins. En effet, les autorités cantonales n'ont pas d'autorisation au sens de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) pour les acquérir et les remettre.

L'alinéa 3 permet de contrôler la distribution sur le canton de Vaud de médicaments importants dans ce contexte de crise, par exemple ceux à base d'hydroxychloroquine. Ce médicament a été mis en avant pour traiter des infections dues au COVID-19, ce qui a généré une forte augmentation de la demande. Or, ce médicament est utilisé pour la prise en charge de patients atteints de maladies comme des lupus et des polyarthrites. Afin d'assurer le traitement de ces patients chroniques, il est essentiel de réguler la prescription et la remise de ces médicaments par le biais de cet alinéa. Ces dispositions ont été également prises dans tous les cantons romands.

## **12.3 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivalra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les informations financières concernant les charges nettes supplémentaires qui pourront être reconnues ainsi que les informations sur le manque à gagner des institutions sanitaires sont en cours de collecte par le département en charge de la santé auprès des institutions sanitaires. Il est à ce jour impossible d'estimer de manière fiable et suffisamment précise les conséquences financières et ces éléments seront transmis en temps utile aux autorités politiques dans le cadre des demandes de crédits supplémentaires. Une demande de crédit supplémentaire non compensé a déjà été présentée au Conseil d'Etat le 29 avril 2020 pour un montant de CHF 22.3 millions concernant principalement une partie des achats de matériel de protection pour le système sanitaire.

### **Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

Les risques et incertitudes financiers auxquels feront face les institutions sanitaires faisant partie de l'offre de soins planifiées et subventionnés par l'Etat dépendront des décisions politiques et du niveau d'indemnisation octroyé aux institutions sanitaires tant par le canton que par d'autres financeurs possibles (Confédération et assureurs-maladie notamment).

### **Personnel**

### **Communes**

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

**Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

**Découpage territorial (conformité à DecTer)**

**Incidences informatiques**

**RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Simplifications administratives**

**Protection des données**

**Autres**

## **12.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19).

## **12.5 PROJET DE DÉCRET**

### **sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu ...

Vu ...

Vu ...

*décrète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat collaborent activement avec le département en charge de la santé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent.

<sup>2</sup> Le département en charge de la santé indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'Etat indemnise les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées à la prise en charge du coronavirus. Le département en charge de la santé convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le département en charge de la santé peut réquisitionner tout type de matériel ou produit médical (médicament, vaccin, appareil, ...), d'infrastructure sanitaire ou de personnel de santé nécessaire à la prise en charge des patients atteints du coronavirus.

<sup>2</sup> Il peut se fournir en médicaments, vaccins et sérums directement auprès des fabricants, distributeurs, grossistes et pharmaciens.

<sup>3</sup> Il peut ordonner aux personnes citées à l'alinéa 2 de limiter, voire de cesser, la remise de médicaments aux pharmaciens et aux particuliers.

<sup>4</sup> Il informe régulièrement le Conseil d'Etat des réquisitions effectuées.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par la lutte contre la pandémie, le Département en charge de la santé peut réglementer les visites dans les établissements sanitaires et dans les lieux d'hébergement de personnes vulnérables.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er août 2020.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté selon l'article 5.

### **13. PROJET DE DECRET MODIFIANT CELUI DU 11 DECEMBRE 2019 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS**

#### **13.1 CONTEXTE**

##### **13.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Par décret du 11 décembre 2019, le Grand Conseil a fixé, « *pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)* ».

L'art. 4 du décret précise que : « <sup>1</sup>*Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat* ».

Compte tenu de la crise sanitaire en cours, le niveau de besoin en liquidités des hôpitaux de la FHV va augmenter. Le projet de décret vise par conséquent au relèvement du plafond actuel de CHF 75 mios. Le compte courant octroyé par l'Etat à la CEESV vise à assurer, sur l'ensemble de l'année, la disponibilité de liquidités nécessaire des hôpitaux de la FHV. Le plafond de CHF 75 mios défini en décembre dernier représente le besoin maximal estimé en novembre 2020 lorsqu'il s'agira pour les hôpitaux de procéder au versement des 13<sup>èmes</sup> salaires 2020.

Le niveau du compte courant en mars 2020, d'environ CHF 30 mios, permettrait de faire face à court terme aux appels de trésorerie qui seront induits par la crise COVID-19. Toutefois, il convient de préciser que cette crise va impacter les besoins de liquidités de la CEESV sur l'ensemble de l'année, ceci de plusieurs manières :

- besoins rapides de liquidités si les lignes de crédits bancaires des hôpitaux sont atteintes ;
- retards dans la facturation de la part des hôpitaux eu égard à la crise ;
- retards de traitement des factures des hôpitaux par les assureurs eu égard à la crise ;
- modification significative de l'activité : l'ordonnance fédérale du 13 mars 2020 interdit aux institutions sanitaires de réaliser des traitements non urgents, modifiant de manière majeure le volume et le type d'activité des hôpitaux et modifiant donc le rythme de rentrée de liquidités ;
- le chiffre d'affaires généré par les prestations ambulatoires va être très fortement réduit, impactant aussi les rentrées de liquidités.

Le Conseil d'Etat, estime nécessaire de relever ce plafond pour deux raisons essentielles :

- assurer aux hôpitaux de la FHV les moyens de trésorerie nécessaire dans cette période de crise ;
- matérialiser par un acte juridique le nouveau niveau maximum du compte courant de la CEESV envers l'Etat.

Le montant exact du plafond n'est pas chiffrable actuellement compte tenu des incertitudes qui prévalent et notamment la durée de la crise. Par conséquent, il est proposé de relever de manière estimative le plafond 2020 de CHF 75 mios actuellement à CHF 125 mios (CHF +50 mios). Cette disposition est valable pour toute l'année 2020.

### **13.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

Appelées à être en vigueur au-delà du 31 juillet 2020, les dispositions soumises au Grand Conseil ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale formelle existante. Comme indiqué ci-dessus, le relèvement de ce plafond doit être en vigueur toute l'année 2020, notamment en novembre 2020 où le besoin de trésorerie est maximal eu égard au paiement des 13<sup>èmes</sup> salaires.

## **13.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

Le décret vise à augmenter la limite de l'avance de trésorerie de l'Etat à la CEESV de CHF 75 à CHF 125 mios. Il modifie en conséquence l'article 4 du décret du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois.

## **13.3 CONSEQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

A ce stade, pas d'effet sur le budget, il ne s'agit que de flux de trésorerie. Les effets sur les subventions de la DGS aux hôpitaux de la FHV ne seront connus que dans plusieurs mois.

Le compte courant est soumis à intérêt au taux moyen du service de la dette de l'Etat. L'augmentation du volume de flux de trésorerie augmentera la charge d'intérêts de la CEESV, mais il faut rappeler que dite charge est subventionnée par la DGS. Dès lors, il n'y aura aucun impact net, ni sur les comptes de l'Etat, ni sur ceux de la CEESV.

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

A ce stade des connaissances, il n'est pas possible de savoir si le relèvement de CHF +50 mios est trop élevé ou insuffisant. Cas échéant, en cas d'insuffisance, le Conseil d'Etat adaptera le décret en cours d'année 2020.

### **Personnel**

### **Communes**

### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

## **Incidences informatiques**

### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

### **Simplifications administratives**

### **Protection des données**

### **Autres**

## **13.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

### **13.5 PROJET DE DÉCRET**

**modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète*

#### **Article 1**

<sup>1</sup> Le décret du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois est modifié comme il suit :

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 millions en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er avril 2020.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

## **14. PROJET DE DECRET SUR LE SOUTIEN AUX START-UP VAUDOISES EN LIEN AVEC LA PANDEMIE DU COVID-19 ET SES CONSEQUENCES ECONOMIQUES**

### **14.1 CONTEXTE**

#### **14.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Le Conseil fédéral a mis en place une mesure de soutien destinée spécifiquement aux start-up, sous la forme d'arrière-cautionnement de crédits octroyés par les banques. Les cantons qui souhaitaient participer à cette mesure fédérale devaient retourner un exemplaire signé de la directive fédérale (« Conditions-cadres des cautionnements en faveur des start-up suite à la pandémie de COVID-19 pour les cantons participants ») liée à la loi sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.

Le Conseil d'Etat a décidé le 1<sup>er</sup> mai 2020 de participer à cette mesure fédérale en validant la directive fédérale précitée. À cette fin, il a également validé l' «arrêté pour le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID.19 et ses conséquences économiques» (900.05.010520.1).

En outre, il a validé le montant de l'enveloppe financière de 20 millions de francs visant à permettre à l'Etat de Vaud de couvrir, en qualité d'arrière-caution, voire de caution solidaire pour les cas d'exception prévus par l'article 4 de l'arrêté, les engagements pris sous forme de crédits octroyés par des banques et cautionnés par les organisations de cautionnement, ceci en application de la directive fédérale.

Enfin, le Conseil d'Etat a désigné le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) comme entité cantonale pour l'analyse des demandes avec possibilité de déléguer tout ou partie à des tiers (organismes ou experts) externes à l'Etat et de le charger de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle du dispositif de soutien sur le plan cantonal.

#### **14.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05) permet déjà (à son article 33) l'allocation à des entreprises d'un cautionnement ou d'un arrière-cautionnement, d'une durée maximale de 10 ans, pour des investissements à raison de 50% au plus des crédits octroyés, mais représentant au maximum un tiers du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Néanmoins, les dispositions prévues par l'arrêté vont plus loin que la LADE ou que les conditions-cadres fixées par la Confédération:

- Seulement pour les entreprises enregistrées au RC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (donc on sort du critère 4.1 des conditions-cadres fédérales) ;
- Cautionnement jusqu'à 100% du crédit bancaire sollicité par le requérant ;
- Nécessité de déposer une demande avant le 31 août 2020 ;
- Délégation de compétence possible en mandatant des tiers.

## **14.2 CONSÉQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Du point de vue légal et constitutionnel, il y a lieu de préciser que le présent EMPD est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui permet par son article 125 au Conseil d'Etat d'édicter des actes législatifs dont le rang équivaudra temporairement à celui des lois au sens formel et demande que ces normes soient soumises à la validation du Grand Conseil.

Il en va de même de la conformité aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la population et de lutte médicale contre les épidémies, notamment de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et des lois cantonales du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État(LOCE ; BLV 172.115), du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11) et celle du 22 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11).

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

#### **Personnel**

#### **Communes**

#### **Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

.

#### **Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

#### **Découpage territorial (conformité à DecTer)**

#### **Incidences informatiques**

#### **RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

#### **Simplifications administratives**

#### **Protection des données**

#### **Autres**

### **14.3 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques.

## 14.4 PROJET DE DÉCRET

### sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 6 octobre 2006

vu l'ordonnance fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 12 juin 2015

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un montant de maximum 20 millions de francs suisses est alloué pour le soutien aux start-ups en lien avec la crise du COVID-19 et ses conséquences économiques.

<sup>2</sup> Ce montant est prélevé, en fonction des risques encourus, sur le préfinancement de 100 millions de francs suisses attribué au COVID-19 pour le fonds de garantie, inscrit aux comptes 2019 et géré par le département en charge de l'économie.

<sup>3</sup> L'aide de l'Etat est subordonnée à celle de la Confédération, sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 2.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, des aides peuvent être octroyées aux start-up actives dans le secteur des sciences de la vie qui ont été inscrites au registre du commerce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup> L'aide prend la forme d'un cautionnement solidaire qui peut aller jusqu'à 100% du crédit bancaire sollicité par le requérant.

<sup>3</sup> Ces aides ne peuvent être octroyées que si le requérant en a fait la demande avant le 31 août 2020.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le service en charge de la promotion économique est l'instance désignée pour examiner les demandes de cautionnement en application des conditions-cadres de la Confédération.

<sup>2</sup> Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

<sup>3</sup> Il est l'instance désignée pour accorder l'aide dans les limites prévues.

<sup>4</sup> Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence en mandatant des tiers.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

## **15 PROJET DE DECRET SUR L'AIDE A L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)**

### **15.1 CONTEXTE**

#### **15.1.1 Justification des mesures prises par le Conseil d'Etat**

Dans l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24), le Conseil fédéral a décidé que « les cantons veillent à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut pas être confiée à des personnes particulièrement à risque » et que « les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates » (article 5 alinéas 3 et 4).

Sur la base de l'arrêté cantonal du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 Covid-19, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a mis en place un dispositif cantonal d'accueil d'urgence, de manière coordonnée entre l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Les structures d'accueil de jour préscolaire et parascolaire des enfants, privées à but lucratif, ou membres des réseaux d'accueil de jour mais qui ne faisaient pas partie du dispositif d'accueil d'urgence, ont été fermées, entre le 18 mars 2020 et le 26 avril 2020. Dès le 27 avril 2020, le dispositif d'accueil de jour mis en place par les réseaux a élargi son offre afin de s'adresser aux parents qui doivent travailler sur leur lieu de travail usuel, dans les activités qui n'étaient pas ou plus soumises à une interdiction. Les institutions hors réseaux ont été autorisées à rouvrir leurs portes. Dans la phase de transition du 27 avril au 11 mai, les institutions d'accueil ont été en mesure de proposer aux parents, et donc de facturer, en moyenne la moitié des places offertes en temps normal.

Durant la phase de fermeture et durant la phase de transition, le manque à gagner des réseaux et des institutions a été important. Le Conseil d'Etat a décidé de soutenir financièrement le secteur de l'accueil de jour des enfants afin d'assurer la pérennité de ce secteur indispensable à la vie économique et à la reprise des activités professionnelles des parents. Il a ainsi adopté un arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 211.22.060520.1) lui permettant d'octroyer des aides aux structures d'accueil collectif et familial au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). La LAJE ne constitue en effet pas une base légale permettant à l'Etat de soutenir financièrement des structures d'accueil dans cette situation exceptionnelle et urgente.

L'arrêté du 6 mai 2020 précise les modalités de calcul de ces aides, selon qu'elles sont octroyées à des structures affiliées à un réseau d'accueil de jour des enfants subventionné ou à des structures privées non subventionnées. Le montant des aides est par ailleurs modulé, pour tenir compte de l'évolution de la situation, entre une première phase qui va du 18 mars au 26 avril (dispositif d'accueil d'urgence) et une deuxième phase qui va du 27 avril au 10 mai (réouverture progressive des structures jusqu'à la date de la reprise de la scolarité obligatoire en présentiel).

Il est également prévu que les aides aux structures affiliées à un réseau et aux institutions hors réseaux seront conditionnées notamment à la non facturation aux parents des prestations non délivrées durant cette période. Si une facturation a déjà été acquittée par les parents pour des prestations non délivrées, les parents devront être remboursés ou la somme payée être déduite des factures suivantes.

Dans l'intervalle, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants ; RS 862.1). Cette ordonnance contraint les cantons à accorder des indemnités à titre de compensation pour couvrir l'entier des contributions de garde d'enfants que les parents n'ont pas versées, durant la période s'étendant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. La Confédération prendra à sa

charge 33 % des indemnités versées par les cantons. Les modalités, notamment les modalités de demande, de calcul et de paiement ne sont pas encore connues ; elles sont en cours d'élaboration par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui doit préalablement entendre les cantons. Le décret doit par conséquent donner au Conseil d'Etat la latitude d'adopter des dispositions de mise en œuvre compatibles avec les directives fédérales qui seront établies. L'ordonnance prévoit par ailleurs que les institutions qui sont exploitées par les pouvoirs publics ne reçoivent pas d'indemnités. Or, la volonté du Conseil d'Etat est que toutes les institutions soient traitées sur un pied d'égalité, et que celles qui sont exploitées directement par des communes ou par des associations de communes puissent également bénéficier d'une aide cantonale ; cela nécessite une base légale au sens formel.

### **15.1.2 Nécessité de créer la base légale formelle**

L'ordonnance fédérale COVID-19 accueil extra-familial pour enfants prévoit que les demandes peuvent être déposées jusqu'au 17 juillet 2020. Au vu de ce délai, il ne sera pas possible de finaliser le traitement des demandes avant le 31 juillet 2020 ; il est par conséquent nécessaire de disposer d'une base légale formelle adoptée par le Grand Conseil.

## **15.2 COMMENTAIRES PAR ARTICLES**

### **Article 1**

L'article 1 reprend les buts figurant dans l'arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Ils sont conformes aux buts de l'ordonnance fédérale Covid-19 accueil extra-familial pour enfants.

### **Article 2**

Dans son arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19), le Conseil d'Etat avait fixé des principes qui devaient être appliqués au traitement des demandes et à l'octroi des aides. Le montant des aides devait ainsi être calculé selon une estimation par réseau des pertes, pour les institutions affiliées à un réseau, et sur la base d'une estimation forfaitaire par place autorisée pour les structures non affiliées à un réseau d'accueil de jour. On ne connaît pour l'instant pas les modalités qui seront adoptées par l'OFAS suite à l'adoption de l'ordonnance du 20 mai 2020, auxquelles le canton se conformera. Il convient de prévoir que le département en charge de l'accueil de jour des enfants, soit le Département des infrastructures et des ressources humaines, est compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions et fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides, dans le respect et le cadre des directives qui seront adoptées par les autorités fédérales. Il exploitera la marge de manœuvre laissée aux cantons pour, dans la mesure du possible, octroyer les aides sur la base des principes adoptés par le Conseil d'Etat dans l'arrêté du 6 mai 2020.

L'Office de l'accueil de jour des enfants est par ailleurs désigné comme compétent pour recevoir les demandes d'aide au sens de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale COVID-19 accueil extra-familial pour enfants.

## **15.3 CONSEQUENCES**

### **Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant

### **Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Le Conseil d'Etat a accepté un crédit supplémentaire de CHF 18'900'000, adopté à l'unanimité par la Commission des finances en date du 15 mai 2020.

### **Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier**

### **Personnel**

### **Communes**

**Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

**Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

**Découpage territorial (conformité à DecTer)**

**Incidences informatiques**

**RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

**Simplifications administratives**

**Protection des données**

**Autres**

#### **15.4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

## **15.5 PROJET DE DÉCRET**

### **sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance Covid-19 accueil extra-familial pour enfants)

vu ...

vu ...

*décrète*

#### **Art. 1 Aide financière**

1 Une aide financière extraordinaire peut être octroyée aux structures autorisées d'accueil de jour des enfants afin d'atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) entre le 17 mars 2020 et le 17 juin 2020.

2 Cette aide financière est octroyée pour compenser tout ou partie du manque à gagner des structures autorisées d'accueil de jour des enfants, qu'elles soient exploitées par les pouvoirs publics ou non, suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires en raison du fait que les prestations n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

#### **Art. 2 Principes et compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les principes d'octroi de l'aide.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le département en charge de l'accueil de jour des enfants est compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

<sup>3</sup> L'Office de l'accueil de jour des enfants est le service désigné par le canton au sens de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

#### **Art. 3 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.